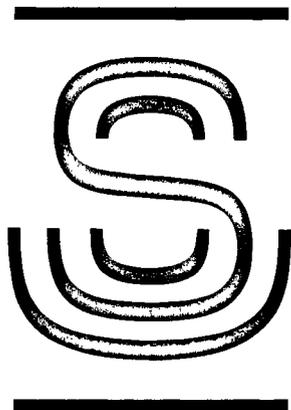


LE SENAT

ISSN 1240 8417

BULLETIN DES COMMISSIONS



CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS

47^e RAPPORT SEMESTRIEL

(16 mars - 15 septembre 1995)

Supplément au n° 3
du samedi 21 octobre 1995

SERVICE DES COMMISSIONS

AVERTISSEMENT

Ce rapport est le 47e rapport semestriel établi par le Service des Commissions du Sénat à partir des observations présentées par les commissions permanentes. Il concerne la période comprise entre le 16 mars et le 15 septembre 1995.

Il est publié pour la première fois sous cette forme pour le dixième anniversaire de la création de la base informatique APLEG qui regroupe l'ensemble des textes d'application et qui est ouverte à la consultation du public (3615 SENATEL).

Initialement orienté dans un sens purement quantitatif, le contrôle de l'application des lois tend à prendre, sous l'impulsion du Bureau du Sénat et de son président, un aspect de plus en plus qualitatif.

Ce rapport s'inscrit ainsi dans la volonté commune manifestée par les deux assemblées de mettre à la disposition du contrôle parlementaire les outils de l'évaluation. C'est dans cet esprit qu'est annexé pour la première fois au présent rapport un document de suivi du dépôt des différents rapports demandés par le Parlement (p. 79). Cette nouvelle banque de données, mise à jour en permanence par les secrétariats des commissions, pourra être consultée dans les mêmes conditions que la base informatique principale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DU RAPPORT	7
10 ANS DE CONTRÔLE INFORMATIQUE DE L'APPLICATION DES LOIS	9
LE 47E RAPPORT SEMESTRIEL	13
PRINCIPALES OBSERVATIONS CONCERNANT LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 15 SEPTEMBRE 1995	15
PREMIÈRE PARTIE - PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES	17
I. APPLICATION DES LOIS VOTÉES AU COURS DU SEMESTRE ÉCOULÉ (16 MARS-15 SEPTEMBRE 1995)	19
A. LES TAUX D'APPLICATION DES LOIS	19
B. NOMBRE ET TAUX D'APPLICATION DES DISPOSITIONS À APPLIQUER	21
C. LES DÉLAIS	21
II. L'APPLICATION DES LOIS VOTÉES AVANT LE 15 MARS 1995	23
A. APPRÉCIATION GLOBALE DES DÉLAIS	23
B. MESURES « PRÉVUES » ET MESURES « ENVISAGÉES »	24
III. APPLICATION DES 155 LOIS VOTÉES DEPUIS LE DÉBUT DE LA XIÈME LÉGISLATURE (DU 2 AVRIL 1993 AU 15 SEPTEMBRE 1995)	28
A. ANALYSE DES TABLEAUX PAR LOIS	28
1. Les taux d'application	28
2. Les délais d'application	30
B. ANALYSE DES TABLEAUX PAR DISPOSITIONS	30
1. Les taux d'application	30
2. Les délais d'application	30
3. La répartition en fonction de la commission saisie au fond	32
4. Dispositions prévues et envisagées	33
5. Répartition en fonction de l'auteur de la disposition à appliquer	35

DEUXIÈME PARTIE - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES COMMISSIONS.....	37
I. LES ÉLÉMENTS DE SATISFACTION	40
A. LES LOIS DEVENUES TOTALEMENT APPLICABLES.....	40
B. LES LOIS DONT L'APPLICATION A BEAUCOUP PROGRESSÉ AU COURS DU SEMESTRE.....	41
C. QUELQUES EXEMPLES DE PARUTION RAPIDE DES TEXTES D'APPLICATION	42
D. LES TEXTES QUI APPELLENT UNE APPRÉCIATION NUANCÉE.....	43
E. UN EXEMPLE PARMI D'AUTRES : L'APPLICATION DE LA LOI N° 94-126 DU 11 FÉVRIER 1994 RELATIVE À L'INITIATIVE ET À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	45
II. OBSERVATIONS CRITIQUES ET ANALYSE DES CAUSES DE RETARD.....	52
A. LES RETARDS CONSTATÉS.....	52
1. Les retards plus particulièrement signalés.....	52
2. Les retards explicables.....	53
B. L'IDENTIFICATION DES RAISONS DE CES RETARDS	54
1. Les procédures de consultation.....	54
2. Les difficultés de la gestion interministérielle.....	56
3. Les répercussions de la réglementation européenne.....	57
4. Les divergences d'interprétation entre l'exécutif et le législatif.....	58
5. Négligences et lourdeurs.....	59
C. LES SUGGESTIONS.....	60
1. Les réformes législatives.....	60
2. Les conditions administratives et financières de l'application des lois	61
D. LES INTERVENTIONS SÉNATORIALES EN VUE D'UNE MEILLEURE APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	62
TROISIÈME PARTIE - LES ÉTUDES PARTICULIÈRES.....	65
I. DÉCLARATIONS D'URGENCE ET APPLICATION DES LOIS : LA CONFIRMATION DE L'ANALYSE	67
A. APPLICATION COMPARÉE DES LOIS VOTÉES SOUS LA XE LÉGISLATURE.....	67
B. APPLICATION COMPARÉE DES DISPOSITIONS NÉCESSITANT DES MESURES D'APPLICATION	69
1. Les taux.....	69

2. Comparaison des délais d'application	70
II. LE SUIVI DES DEMANDES DE RAPPORTS	72
1. La difficulté du dénombrement	72
2. Une demande et une périodicité aléatoires - Quelques exemples particuliers	73
3. Les retards de parution et la mise en oeuvre d'un suivi spécifique	75
ÉTAT DE PARUTION DES RAPPORTS DEMANDÉS PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES - IXE-XE LÉGISLATURES (ANNEXE À LA TROISIÈME PARTIE)	79
ANNEXES AU RAPPORT	103

INTRODUCTION
ET
RÉSUMÉ DU RAPPORT

10 ANS DE CONTRÔLE INFORMATIQUE DE L'APPLICATION DES LOIS

Le présent rapport semestriel sur l'application des lois est le 47^e depuis l'origine de la procédure de suivi, décidée en 1972 par le Bureau du Sénat.

Selon une méthode dont les grandes lignes respectent la continuité depuis cette époque, mais qui n'a cessé de se perfectionner, les commissions permanentes du Sénat sont responsables, chacune pour les lois qu'elles ont examinées au fond, du suivi de la parution de leurs textes d'application.

Jusqu'à maintenant, et suivant une pratique établie en 1973, chacun des Présidents des six commissions permanentes du Sénat, au cours de l'une des premières réunions de la session, présente une communication sur les conclusions qui se dégagent quant à l'activité d'application des lois au cours du semestre écoulé, à la date, alternativement, du 15 mars et du 15 septembre. Les conclusions des commissions sont examinées par la Conférence des Présidents depuis 1974. Alors que jusqu'en 1992 l'information de la Conférence des Président était préalable aux réunions de commissions -il s'agissait alors d'un relevé essentiellement statistique-, il a été décidé, en 1993, de renverser l'ordre des facteurs de manière à développer l'aspect qualitatif du contrôle. qui implique un jugement sur la manière dont la loi est appliquée. La distribution du rapport aux membres de la conférence constitue donc désormais la phase ultime du contrôle.

1. Les observations des commissions permanentes reposent sur un travail de consignation de tous les textes réglementaires pris pour l'application de mesures législatives, au fur et à mesure de leur parution au Journal officiel. Les informations ainsi recueillies sont classées en fonction de la loi rapportée et des articles de cette loi que les dispositions prises appliquent. Depuis 1985, une base de données informatique. APLEG, recueille ces renseignements.

Toutes les lois publiées depuis 1981 ont ainsi été intégrées dans la base et pour celles qui ne sont pas d'application directe (c'est-à-dire qui ne nécessitent pas

de textes d'application) (1), une case correspondant à chaque article nécessitant des mesures d'application est ouverte, puis remplie au fur et à mesure de la parution des textes attendus.

La base APLEG peut être consultée sur les micro-ordinateurs implantés au Sénat, mais également sur Minitel, au même titre que les autres bases de données informatiques diffusées par le service de l'informatique et du développement technologique. L'interrogation de cette base est relativement importante puisqu'elle s'élève, pour 1995, à un peu plus de 27 heures sur les huit premiers mois de l'année par des personnes extérieures au Sénat et un peu plus de 35 heures sur la même durée, au Sénat même. Cette base de données offre donc aux sénateurs une information qui, s'ils le jugent nécessaire, leur donne des éléments pour intervenir.

2. Sur la base de ces documents, et après interrogation des ministères compétents, chaque commission élabore les commentaires qu'appelle l'application de chacune des lois qu'elle a examinées au fond (lois récemment adoptées ou lois encore en attente de mesures d'application). Ces analyses conduisent à affiner la connaissance des sources de retard et à mieux cerner les difficultés d'application. Elles permettent aussi, d'une manière générale, d'améliorer l'aspect qualitatif du suivi et d'amorcer ainsi une véritable procédure d'évaluation des lois étudiées.

3. La méthode ainsi suivie permet la parution semestrielle de deux types de documents de synthèse :

a) des séries de tableaux statistiques, sur lesquels figurent principalement les taux et les délais d'application des lois (lois votées au cours du semestre écoulé, ensemble des lois votées auparavant, depuis 1981 ou même depuis 1971 pour les lois dont certaines dispositions étaient encore en attente d'application en 1981, lois de la législature en cours), mesurés sur deux périodes : le semestre écoulé et la partie écoulée de la législature en cours. Ces différentes séries amènent à la confection de très nombreux tableaux par le service de l'informatique et du développement technologique dont les plus importants seulement sont repris dans le présent rapport (le suivi de l'application a donné lieu, au cours du présent semestre, à la confection de 114 tableaux).

Le choix du semestre comme période d'observation, également retenu par le secrétariat général du gouvernement, ainsi que les dates choisies, correspondaient au régime de sessions en vigueur sous la Ve République jusqu'à la réforme constitutionnelle du 4 août dernier. Peut-être les modifications introduites par la session unique devraient-elles conduire à s'interroger sur la pérennisation d'un tel

1. Afin de ne pas fausser les conclusions, les lois portant ratification de conventions -qui, par définition, n'appellent pas de mesures d'application- sont exclues du décompte.

cadre d'observation. Outre qu'un temps de recul sur le fonctionnement du nouveau régime de session unique apportera par lui-même des éléments de réponse, il ne paraît pas souhaitable de bouleverser dans l'immédiat la périodicité actuelle, du moins sur la durée de la législature en cours ; il est préférable en effet de respecter une continuité statistique qui seule permet des comparaisons dans le temps. Or, l'observation de la législation sur une longue durée paraît devoir livrer des informations précieuses sur les effets des réformes passées ou la nécessité de réformes à venir.

Au fil des années, des informations complémentaires ont été fournies grâce à la parution d'autres tableaux statistiques : certains concernent l'incidence de l'origine des dispositions législatives (texte du projet ou de la proposition de loi ou bien amendement, etc...) sur la rapidité de leur application, d'autres distinguent, au sein de l'ensemble des mesures d'application, celles explicitement « prévues » par le législateur de celles jugées nécessaires à l'application de la loi mais non explicitement exigées par le texte (mesures dites « envisagées »).

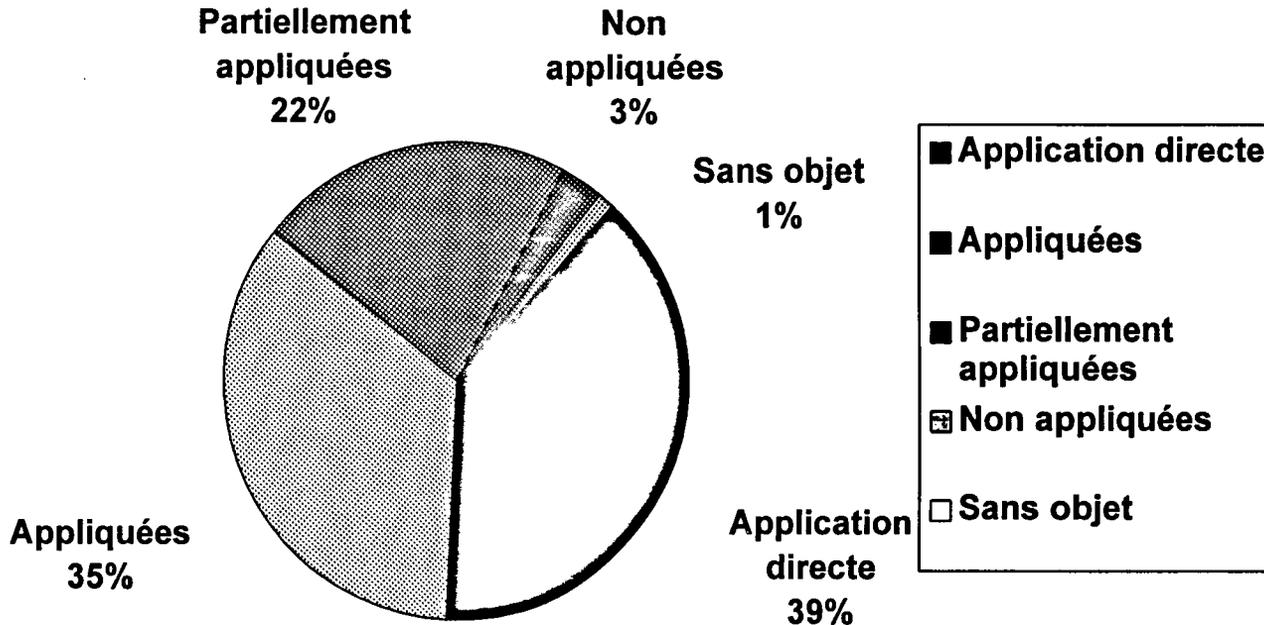
Des précisions sur la part des décrets au sein de l'ensemble des textes d'application, sur les caractéristiques de l'application des propositions de loi définitivement adoptées ont été apportées par la suite, dans le cadre d'études particulières destinées à mettre l'accent sur certaines évolutions caractéristiques.

C'est ainsi que l'an dernier, une étude particulière a été menée, à la demande de M. le Président du Sénat, sur l'incidence de la déclaration d'urgence sur l'application des lois. Des comparaisons ont donc été effectuées ce semestre entre les résultats constatés cette année et ceux de l'an dernier, afin de vérifier la validité des conclusions sur deux périodes comparables.

De même, une partie du rapport du présent semestre sera consacrée à affiner l'étude amorcée au mois d'avril dernier sur la signification qu'il convient d'attacher aux demandes de plus en plus fréquentes de réalisation de rapports.

b) des fiches par loi, indiquant l'état d'application de chacune d'entre elles, qui permettent de dresser, par commission, des listes de lois devenues applicables ou demeurées inappliquées, au cours du semestre étudié. Ces fiches peuvent être fournies à tout moment, à la demande de mesdames et messieurs les sénateurs.

L'application des 651 lois adoptées dans les 10 dernières années



LE 47E RAPPORT SEMESTRIEL

Le présent rapport s'appuie sur l'important travail de collecte d'information ainsi réalisé. Il met l'accent d'une part, sur les principales tendances que reflètent les tableaux statistiques du semestre et, d'autre part, sur les motifs de satisfaction ou au contraire les observations critiques relevées en la matière par les commissions permanentes du Sénat.

Ce semestre ayant été marqué par l'élection d'un nouveau Président de la République et par le changement de gouvernement qui l'a suivie, la période observée comprend deux parties contrastées du point de vue de l'application des lois, avant et après le 17 mai 1995, date de démission du gouvernement de M. Edouard Balladur. Le précédent rapport avait rendu compte du fait que la perspective d'une échéance politique majeure et prochaine avait accéléré l'application de très nombreuses dispositions, en particulier grâce à un raccourcissement des délais habituels des procédures administratives de rédaction de décrets (attente entre les différentes étapes de consultation, temps perdu lors du passage d'une instance administrative à une autre, etc...). Les observations des commissions confirment les résultats de ce renforcement de l'application des lois dans la première partie du semestre écoulé. Le nouveau gouvernement a pour sa part eu à coeur de rendre applicables aussi vite que possible les dispositions qu'il avait proposées. Ces deux mouvements conjugués et peut-être aussi l'effet des critiques formulées dans les rapports précédents ont abouti à des résultats globalement plus satisfaisants que par le passé.

Il a semblé nécessaire d'autre part d'approfondir et de compléter les notations du semestre précédent sur la tendance croissante du législateur à demander au gouvernement des **rapports sur l'application de dispositions législatives** : chaque commission a donc effectué un repérage sur les lois adoptées au cours de la **IXe et de la période écoulée de la Xe législatures**. Les différentes caractéristiques de l'application particulière de ce type de disposition : périodicité du rapport demandé, délai imposé pour la remise du rapport, date effective de respect de cette obligation, etc... ont été analysées. Les résultats de cette étude figurent en annexe du présent document. Ils devraient constituer l'embryon d'une base spécifique sur le sujet, rendue d'autant plus nécessaire que le service de la séance, s'il recense, dans une annexe qu'il publie, l'ensemble des rapports demandés par des dispositions législatives, supprime de cette liste les rapports à dépôt unique une fois que l'annonce de leur dépôt a été faite en séance publique.

Les résultats de ce travail du Sénat ne sauraient, à la date de parution du présent rapport, passer sous silence l'intérêt manifesté récemment à l'Assemblée nationale pour le thème de l'application des lois ; la mission d'information, constituée en juillet 1994, comme nous l'avions mentionné dans le précédent rapport semestriel, a en effet adopté ses conclusions cet été, un an après sa constitution.

En outre, deux propositions de loi ont été adoptées au même moment par les députés, dans le but de permettre au Parlement de mieux évaluer a posteriori l'impact de la législation récente.

Cette orientation, jointe à la suppression, en vertu de la réforme constitutionnelle du 4 août 1995, du régime de sessions antérieur, conduit nécessairement à réfléchir sur l'avenir de la procédure actuellement suivie au Sénat et sur les formes nouvelles dans lesquelles ce travail pourrait évoluer.

PRINCIPALES OBSERVATIONS CONCERNANT LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 15 SEPTEMBRE 1995

L'élection présidentielle, suivie du changement de Gouvernement, ont marqué, au cours du semestre, le calendrier politique en général et l'activité législative en particulier.

Le présent rapport confirme les conclusions intervenues dans le rapport précédent dont le terme d'observation, pour tenir compte de la période de l'élection présidentielle avait été repoussé au 17 mai, date de la démission du gouvernement Balladur. Il a permis d'observer **une accélération très notable** de l'activité réglementaire d'application des lois dans la période précédant immédiatement cette date

Bien que le changement de gouvernement intervenu par la suite ne puisse pas être comparé à celui qui avait suivi le changement de majorité consécutif aux élections législatives de mars 1993, cette accélération évoque celle que l'on avait pu également constater dans le rapport au 15 mars de cette même année, à la fin de la IXe législature.

On peut en conclure que l'application des lois bénéficie davantage des alternances qu'elle n'en souffre, les gouvernements sortants mettant un point d'honneur à accélérer la mise en oeuvre des réformes qu'ils ont engagées.

Peu de lois ont été adoptées au total au cours de la session de droit qui a succédé à l'élection du Président de la République. bien qu'elles soient importantes sur le plan qualitatif -puisque'une réforme constitutionnelle a été votée- ou symbolique, comme la loi d'amnistie.

Cette particularité a conduit le nouveau Gouvernement à prendre rapidement les mesures d'application de son propre programme mais il n'a nullement négligé pour autant l'application des lois votées sous la législature.

Sur l'ensemble du semestre, les délais d'application des lois s'en sont trouvés allongés, puisque des lois parfois anciennes ont reçu un complément d'application ; les taux d'application se sont, en revanche, notablement améliorés.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

I. APPLICATION DES LOIS VOTÉES AU COURS DU SEMESTRE ÉCOULÉ (16 MARS-15 SEPTEMBRE 1995)

A. LES TAUX D'APPLICATION DES LOIS

Comme il a été indiqué dans l'introduction, l'activité législative au cours du précédent semestre a été réduite en raison d'un calendrier politique particulièrement chargé. Dix lois seulement ont donc été examinées et adoptées lors de la période étudiée, qui inclut la session ordinaire de printemps (du 3 avril au 30 juin 1995) et la troisième session extraordinaire de l'année parlementaire 1994-1995 (du 4 au 29 juillet 1995). Toutes ont été adoptées au cours de la session extraordinaire de juillet, après l'élection du nouveau Président de la République. Au cours de la période de référence (16 mars - 15 septembre 1994), 43 lois avaient été votées et adoptées.

Sur ces dix lois, un peu plus d'un tiers (40 % de l'ensemble) sont d'application directe (1). Cette proportion est équivalente à celle (37 %) du semestre de référence.

Le taux d'application des lois est beaucoup plus élevé cette année qu'à l'issue de la période de comparaison de l'an dernier ainsi que le montrent les graphiques comparés reproduits ci-après.

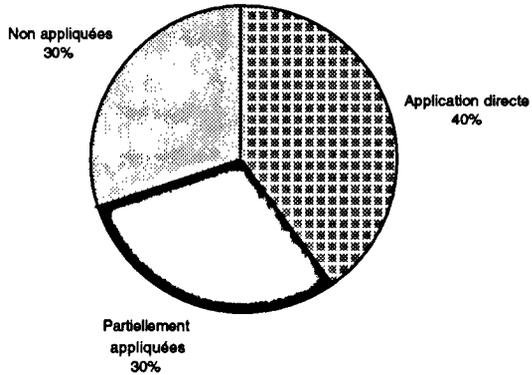
La part des lois au moins partiellement appliquées est bien meilleure cette année : elle s'élève à 30 % (2) (12 % l'an dernier). Par voie de conséquence, les lois non appliquées (3) ne sont que 30 % du total alors qu'elles étaient un peu plus de la moitié (51 %) l'an dernier.

1. Il s'agit des lois :

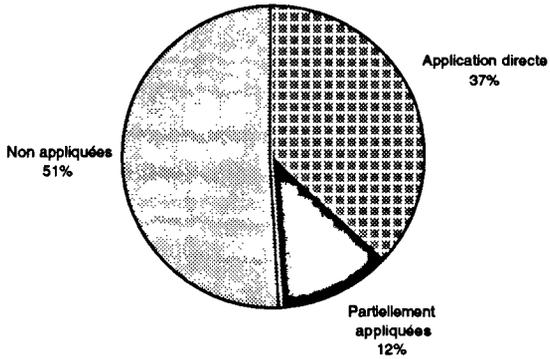
- n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie,
 - n° 95-857 du 27 juillet 1995 portant règlement définitif du budget de 1993,
 - n° 95-858 du 28 juillet 1995 relevant de 18,6 pour 100 à 20,6 pour 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er août 1995,
 - loi n° 95-851 du 24 juillet 1995 relative à la partie législative du livre III du code des juridictions financières.
2. n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative-emploi, n° 95-882 du même jour relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale et n° 95-885 du 4 août 1995 rectificative pour 1995.
3. n° 95-836 du 13 juillet 1995 de programmation du « nouveau contrat pour l'école » ; n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat-membre ; n° 95-880 du 4 août 1995 (constitutionnelle) portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Une amélioration qui se compare avantageusement au semestre correspondant de l'année précédente

Application des lois votées au cours du sem



Application des lois votées au cours du sem correspondant de 1994



La seule nuance à apporter à ce constat positif est qu'il porte sur un nombre de lois beaucoup moins élevé.

Ces tendances sont confirmées par les statistiques portant sur les dispositions en attente de mesures d'application.

B. NOMBRE ET TAUX D'APPLICATION DES DISPOSITIONS À APPLIQUER

Vingt-quatre dispositions figurant dans des lois votées depuis le 16 mars exigeaient des mesures d'application. Au 15 septembre, la moitié déjà, dont 17 devaient prendre la forme du décret, avaient été prises (contre 4 % l'an dernier). Cette proportion est d'autant plus remarquable que sur les douze mesures prises, dix l'ont été sous forme de décret.

Sur ces dispositions, la **grande majorité** (83 % du total) **correspondait à des mesures explicitement prévues par le texte**, proportion un peu moindre que celle de l'an dernier (98 %).

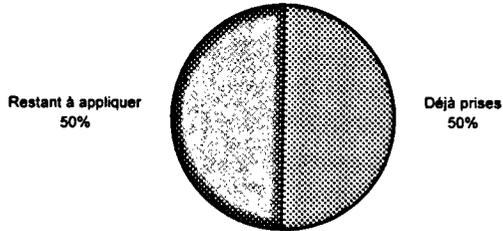
C. LES DÉLAIS

Les douze mesures d'application prises l'ont été dans un délai inférieur à un mois, parmi lesquelles on relève les textes nécessaires à l'application de deux lois examinées par la commission des affaires sociales :

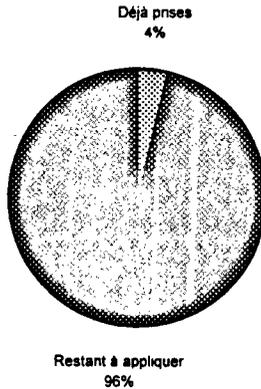
- le décret n° 95-925 du 19 août 1995, qui applique deux dispositions de l'article 1er de la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative-emploi (C.I.E.) **résultant de l'adoption d'un amendement d'origine sénatoriale** ; l'une de ces dispositions précise le public visé par le C.I.E. non mentionné dans la loi et l'autre prévoit les conditions du versement aux employeurs de l'aide forfaitaire instituée par cette loi;

- le décret en Conseil d'État n° 95-942 du 25 août 1995, qui applique plusieurs dispositions de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale et fixant notamment le montant de la réduction des cotisations à la charge des employeurs, le coefficient servant à la réduction des cotisations à la charge de ces derniers et les modalités d'application du plafond à certaines catégories de salariés.

Dispositions déjà prises et restant à appliquer pour les lois votées au cours des six derniers mois et déjà entrées en vigueur



Dispositions déjà prises et restant à appliquer pour les lois votées au cours du semestre correspondant de 1994 et déjà entrées en vigueur



II. L'APPLICATION DES LOIS VOTÉES AVANT LE 15 MARS 1995

A. APPRÉCIATION GLOBALE DES DÉLAIS

290 dispositions ont été prises concernant cet ensemble de lois au cours de six derniers mois (contre 199 au cours de la même période de 1994). Le tableau ci-après en donne la répartition par commission et fournit un classement en fonction des délais.

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	28	0	23	8	17	0	76	26 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	15	1	42	6	19	0	83	29 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	8	0	13	12	6	0	39	13 %
<i>De plus de 2 ans</i>	11	8	0	6	11	55	1	92	32 %
TOTAL	11	59	1	84	37	97	1	290	100 %

26 % seulement ont été prises dans un délai inférieur à six mois, soit à peine moins qu'en 1994 (29 %) et 55 % (contre 60 %) en moins d'un an, en dépit de l'élection présidentielle et du changement de gouvernement, ce qui tendrait à prouver que **l'effort d'application ne s'est pas limité aux lois présentées par les gouvernements en place depuis 1993**. Un autre indice peut en être trouvé dans la très forte proportion de dispositions appliquées dans un délai supérieur à 2 ans -donc concernant des lois votées avant l'alternance de 1993. Parmi celles-ci, on peut relever la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, rapportée par la commission des affaires culturelles, ou certaines dispositions de lois portant diverses dispositions d'ordre social.

Le délai moyen a, en conséquence, eu tendance à augmenter à nouveau (776 jours) et à se rapprocher davantage de celui de 1993 (786) que de 1994 (586). Tout se passerait donc comme si les gouvernements paraissaient d'autant plus lents à appliquer les lois qu'ils assumaient davantage l'héritage de leurs prédécesseurs ! Le délai maximal, après la pointe exceptionnelle de 1994 -dû à l'application d'une loi de

1975 !- est redevenu, si l'on peut dire, quasi « normal » (4.865 jours, soit tout de même 14 ans environ !).

B. MESURES « PRÉVUES » ET MESURES « ENVISAGÉES »

A compter du 15 mars 1992, dans le but de préciser la nature et l'origine des dispositions dont les commissions suivent l'application, deux distinctions ont été introduites : la première fait la différence entre les mesures d'application explicitement « prévues » par le texte et celles que le gouvernement a jugé nécessaires à l'application de la loi, sans que pour autant leur intervention ait été explicitement exigée par le texte. Par convention, ces mesures d'application sont qualifiée d' « envisagées ». La connaissance de cette seconde catégorie de dispositions repose notamment sur les programmes prévisionnels d'application des lois établis par le ministère en charge de la rédaction des textes réglementaires correspondants.

Les tableaux suivants distinguent l'application de ces deux catégories de mesures depuis la date à laquelle la distinction a été introduite et pour l'ensemble des lois.

La seconde distinction, destinée à mieux contrôler le respect de la volonté exprimée par le législateur, consiste à faire apparaître l'origine -c'est-à-dire, en fait, l'auteur de la disposition requérant une mesure d'application. Les statistiques intégrant cette deuxième catégorie de distinctions ne sont accessibles que pour les lois votées au cours de la législature. C'est la raison pour laquelle les commentaires sur ce point figureront au paragraphe III ci-dessous.

Parmi les mesures prises, au cours des six derniers mois, pour appliquer des dispositions figurant dans des lois votées après le 15 mars 1992, on peut observer de légères différences dans les délais d'application des deux catégories :

La part des mesures prises en moins de six mois est plus élevée pour ce qui est des mesures « envisagées » (37 %) que pour les mesures « prévues » (28 %). La proportion s'inverse concernant les mesures prises dans un délai compris entre six mois et un an (29 % des mesures « envisagées », et 37 % des mesures « prévues »). Au total, la part des mesures appliquées en moins d'un an est sensiblement équivalente, que les mesures aient été « prévues » (62 % du total) ou qu'elles aient été « envisagées » (66 % du total).

On peut faire observer toutefois que parmi les mesures tardant plus d'un an à intervenir, la proportion qui dépasse un délai de deux ans est plus élevée dans la catégorie des mesures explicitement « prévues » par le texte (24 % du total, soit près du quart, alors que la proportion de mesures « envisagées » ainsi retardées n'atteint que 15 % du total).

**Statistiques sur les délais de parution des mesures d'application
prises au cours des six derniers mois (16.03.1995 → 15.09.1995)**

⇒ concernant les lois votées antérieurement

1) LOIS VOTÉES VANT LE 16 MARS 1992

Total des dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De plus de 2 ans</i>	7	4	0	2	5	19	1	38	100 %
TOTAL	7	4	0	2	5	19	1	38	100 %

Délai Moyen (en jours) : 3258 (*Délai Minimal : 1183 - Délai Maximal : 4865*)

2) LOIS VOTÉES APRÈS LE 15 MARS 1992

Dispositions prévues prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	16	0	18	7	12	0	53	28 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	12	1	31	6	15	0	65	34 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	4	0	11	7	5	0	27	14 %
<i>De plus de 2 ans</i>	1	2	0	4	5	33	0	45	24 %
TOTAL	1	34	1	64	25	65	0	190	100 %

Délai Moyen (en jours) : 419 (*Délai Minimal : 49 - Délai Maximal : 1027*)

Dispositions envisagées prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	12	0	5	1	5	0	23	37 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	3	0	11	0	4	0	18	29 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	4	0	2	5	1	0	12	19 %
<i>De plus de 2 ans</i>	3	2	0	0	1	3	0	9	15 %
TOTAL	3	21	0	18	7	13	0	62	100 %

Délai Moyen (en jours) : 351 (*Délai Minimal : 63 - Délai Maximal : 1124*)

Total des dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	28	0	23	8	17	0	76	30 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	15	1	42	6	19	0	83	33 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	8	0	13	12	6	0	39	15 %
<i>De plus de 2 ans</i>	4	4	0	4	6	36	0	54	21 %
TOTAL	4	55	1	82	32	78	0	252	100 %

Délai Moyen (en jours) : 402 (*Délai Minimal : 49 - Délai Maximal : 1124*)

Par conséquent, le délai d'application des dispositions prévoyant explicitement des mesures d'application (419 jours) est plus élevé que pour celles « envisageant » seulement de telles mesures (351 jours), la différence atteignant un peu moins de trois mois.

Comparés à ceux des précédents rapports, ces chiffres apparaissent malgré tout comme encourageants dans la mesure où l'écart dans la manière d'appliquer ces deux catégories de dispositions a tendance à se réduire.

Depuis l'année dernière, il est également possible d'isoler les décrets (1) parmi les diverses dispositions. Comme cela apparaît avec clarté à la lecture des tableaux insérés dans le présent chapitre, cette catégorie constitue la majeure partie des mesures attendues. On ne s'étonnera donc pas si les taux d'application par les décrets suivent la tendance générale constatée pour l'ensemble des mesures. Tout au plus, la part des décrets « envisagés » qui ont été pris en moins de six mois est-elle légèrement plus grande que celle de l'ensemble des mesures correspondantes (40 % contre 37 %).

1. On rappellera à cet égard que le secrétariat général du gouvernement dans le contrôle qu'il effectue de son côté ne recense que les mesures d'application de ce niveau.

**Statistiques sur les délais de parution des décrets d'application
prises au cours des six derniers mois (16.03.1995 → 15.09.1995)**

⇒ concernant les lois votées antérieurement

1) LOIS VOTÉES VANT LE 16 MARS 1992

Total des décrets pris dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De plus de 2 ans</i>	3	4	0	2	5	18	1	33	100 %
TOTAL	3	4	0	2	5	18	1	33	100 %

Délai Moyen (en jours) : 3270 (Délai Minimal : 1183 - Délai Maximal : 4865)

2) LOIS VOTÉES APRÈS LE 15 MARS 1992

Dispositions prévues prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	16	0	15	7	10	0	48	28 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	12	1	31	4	14	0	62	36 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	3	0	9	5	4	0	21	12 %
<i>De plus de 2 ans</i>	1	2	0	4	3	32	0	42	24 %
TOTAL	1	33	1	59	19	60	0	173	100 %

Délai Moyen (en jours) : 417 (Délai Minimal : 49 - Délai Maximal : 1027)

Dispositions envisagées prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	7	0	5	1	5	0	23	40 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	1	0	6	0	4	0	11	24 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	4	0	2	3	1	0	10	22 %
<i>De plus de 2 ans</i>	1	1	0	0	1	3	0	6	13 %
TOTAL	1	13	0	13	5	13	0	45	100 %

Délai Moyen (en jours) : 335 (Délai Minimal : 76 - Délai Maximal : 1124)

Total des dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	23	0	20	8	15	0	66	30 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	13	1	37	4	18	0	73	33 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	7	0	11	8	5	0	31	14 %
<i>De plus de 2 ans</i>	2	3	0	4	4	35	0	48	22 %
TOTAL	2	46	1	72	24	73	0	218	100 %

Délai Moyen (en jours) : 400 (Délai Minimal : 49 - Délai Maximal : 1124)

III. APPLICATION DES 155 LOIS VOTÉES DEPUIS LE DÉBUT DE LA XE LÉGISLATURE (DU 2 AVRIL 1993 AU 15 SEPTEMBRE 1995)

A. ANALYSE DES TABLEAUX PAR LOIS

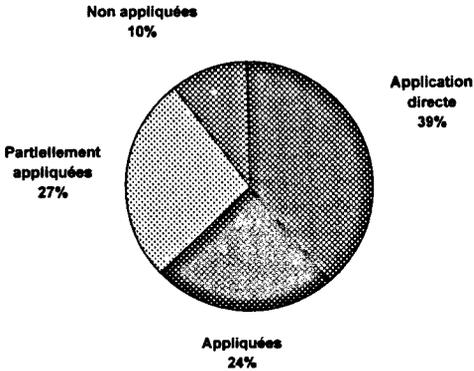
1. Les taux d'application

Entre mars 1994 et mars 1995, le nombre de lois votées s'est accru de 50 unités, mais cet accroissement n'a pas affecté le pourcentage de lois d'application directe : il **demeure égal à 39 %**.

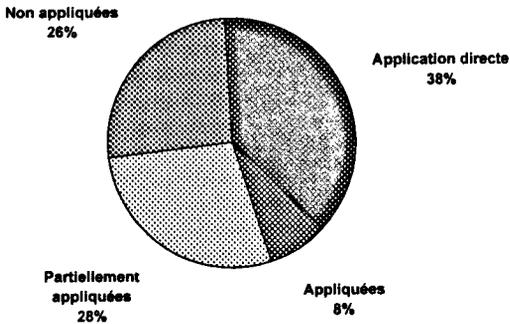
L'amélioration sensible du taux d'application vaut d'autant plus pour les lois votées pendant la législature que celui-ci résulte pour l'essentiel de l'accélération réalisée par le gouvernement de M. Edouard Balladur, notamment entre le 16 mars et le 17 mai ainsi que l'avait montré le 46ème rapport.

Les statistiques au 15 septembre 1995 font état de **24 % de lois complètement appliquées** sur l'ensemble des lois votées depuis le début de la législature qui requéraient des mesures d'application, alors qu'elles n'étaient que de 8 % au terme du semestre de référence ; corrélativement, **la proportion de lois non appliquées est beaucoup plus basse au 15 septembre 1995 (10 %) que pour la période comparable de l'an dernier (26 %)**.

**Une amélioration sensible du taux d'application des lois votées au cours de la
législature
(02.04.1993 au 15.09.1995)**



Situation au 15 septembre 1995



Situation au 15 septembre 1994

2. Les délais d'application

Le délai moyen d'application des lois votées au cours de la législature atteint, au 15 septembre 1995, 211 jours, avec un écart compris entre 9 et 589 jours.

Sur les 37 lois requérant des mesures d'application et qui se trouvent aujourd'hui totalement appliquées, 15, soit 40 %, l'ont été dans un délai de moins de six mois et 18, soit une proportion à peine supérieure (49 %), ont tardé entre six mois et un an à être appliquées, quatre lois seulement ayant attendu entre un et deux ans. 50 % d'entre-elles (16) demeurent cependant encore inappliquées.

B. ANALYSE DES TABLEAUX PAR DISPOSITIONS

1. Les taux d'application

Sur les 155 lois de la législature en cours, les 96 lois qui ne sont pas d'application directe avaient requis au total 1.044 mesures d'application. Sur ce total, la majeure partie : 640, c'est-à-dire 61 % des mesures, ont été prises. Ce taux se compare très favorablement à ceux observés il y a un an (35 % sur 443 mesures) et marquent une amélioration très sensible par rapport au 15 mars (41 % sur 564 mesures). Même si 404 mesures restent à appliquer, un rattrapage indéniable peut être constaté.

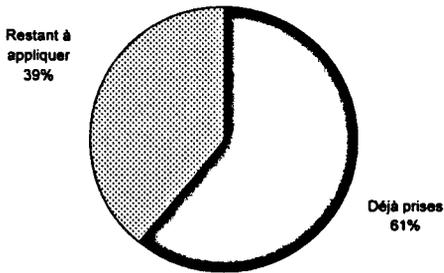
2. Les délais d'application

Du point de vue des délais, les 640 dispositions appliquées se répartissent ainsi :

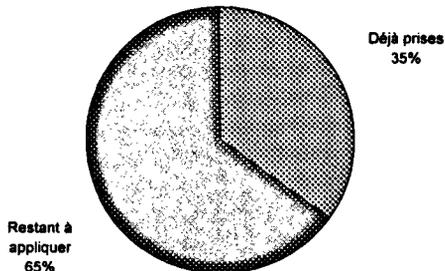
43 dispositions (7 % du total) ont reçu une application en moins d'un mois et 83 (soit 13 %) dans un délai compris entre un et trois mois. Au total, 20 % des dispositions appliquées (126) l'ont donc été en moins de trois mois.

Comme 29 % (184) ont été appliquées dans un délai compris entre trois et six mois, on calcule que 49 % des dispositions appliquées (310) l'ont été en moins de six mois.

Taux d'application des dispositions à appliquer pour les lois votées au cours de la législature et déjà entrées en vigueur (02.04.1993 au 15.09.1995)



Situation au 15 septembre 1995



Situation au 15 septembre 1994

261 dispositions (soit 41 %) ont été appliquées dans un délai compris entre six mois et un an et 69 (soit 11 %) dans un délai compris entre un et deux ans.

En résumé, sur la période écoulée depuis le début de la Xe législature (soit un peu plus de deux ans et demi), la majeure partie (70 %) des dispositions appliquées l'ont été dans un délai compris entre trois mois et un an.

Le délai moyen, 200 jours, soit environ six mois et demi, peut être considéré comme relativement satisfaisant, du moins pour ce qui est des mesures effectivement appliquées qui, on le rappelle, **ne constituent que 61 % des mesures attendues.**

3. La répartition en fonction de la commission saisie au fond

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	2	0	16	20	5	0	43	7 %
<i>De 1 à 3 mois</i>	4	19	0	31	20	9	0	83	13 %
<i>De 3 à 6 mois</i>	1	35	0	55	54	39	0	184	29 %
<i>De 6 mois à 1 an</i>	11	33	2	107	66	42	0	261	41 %
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	9	0	23	21	16	0	69	11 %
TOTAL	16	98	2	232	181	111	0	640	100 %

Sur la période écoulée de la Xe législature, les commissions permanentes du Sénat ont examiné au fond, respectivement : pour ce qui est de la commission des *lois* : 58 lois, celle des *finances* : 42 lois, celle des *affaires économiques* : 24 lois, celle des *affaires sociales* : 18 lois, celle des *affaires culturelles* : 9 lois, et celle des *affaires étrangères* : 4 lois (il convient toutefois de rappeler que ce décompte ne comprend pas les lois portant approbation de conventions ou d'accords internationaux examinés par cette dernière commission).

La majorité des lois d'application directe ont relevé de l'examen de la commission des lois et de la commission des finances. Pour ces deux commissions, les lois d'application directe représentent environ la moitié des projets de loi qu'elles ont examinés au fond (commission des *lois* : 23 sur 58 ; commission des *finances* : 23 sur 42).

Les dispositions à plus fort taux d'application figurent dans des lois qui avaient été examinées par la commission des *affaires étrangères* et, dans une moindre mesure, par la commission des *finances* (80 % des dispositions sont déjà prises) et des *affaires culturelles* (73 %) ; on constate des taux voisins de 60 % concernant la commission des *lois* (62 %) et celles des *affaires sociales* (56 %), alors que les dispositions figurant dans des **lois relevant de la commission des affaires économiques paraissent rencontrer plus de difficultés** puisqu'un peu moins de la moitié (49 %) des mesures ont été prises.

4. Dispositions prévues et envisagées

Les statistiques de ce semestre montrent que les dispositions « envisagées » par le gouvernement pour l'application des textes de loi, ont des taux d'application plus élevés (98 %) que celles « prévues » (54 %).

Cet écart contraste avec les constatations faites depuis trois ans (1) et peut s'expliquer par la nature de la législation mise en place après l'élection présidentielle pour laquelle le Parlement n'a disposé que d'un temps assez réduit. Une meilleure application des mesures envisagées peut être comprise si l'on admet que les ministères songent aux textes d'application qui seront nécessaires au moment même où ils élaborent les projets de loi, mais elle constitue néanmoins un paradoxe puisqu'elle conduit à ne pas traiter en priorité les mesures sur lesquelles le Parlement s'est explicitement prononcé. Si elle est juridiquement parfaitement fondée, le Premier ministre détenant, en application de la Constitution, un pouvoir général d'application des lois, cette façon de faire ne correspond plus, d'autre part, à la pratique législative qui veut que désormais la plupart des mesures d'application soient désormais prévues dans la loi elle-même (2). Peut-être serait-il excessif de demander au gouvernement de veiller à prévoir dans la loi toutes les dispositions d'application qu'il envisage de prendre, mais on pourrait imaginer que le ministre les précise au moment où est abordé en séance publique l'examen de l'article concerné. Le travail de contrôle du Parlement s'en trouverait grandement facilité. Cela lui éviterait en particulier d'avoir à réclamer au secrétariat général du gouvernement les tableaux prévisionnels d'application des lois souhaités périodiquement par les Premiers ministres eux-mêmes.

1. Voir paragraphe précédent sur l'application des lois votées avant le 15 mars.

2. C'est ainsi que les mesures « envisagées » (176) ne représentent qu'environ entre un cinquième et un quart du nombre de dispositions « prévues » (868).

**Statistiques sur les dispositions à appliquer
pour les lois votées au cours de la législature et déjà entrées en vigueur**

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
---	------------------	------------------	------------------	-------------------	----------	------	-----------------	-------	---

PRÉVUES (1)	14	171	1	376	161	145	0	868	83 %
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	8	69	1	192	118	80	0	468	54 %
<i>En % du total</i>	57 %	40 %	100 %	51 %	73 %	55 %			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	6	102	0	184	43	65	0	400	46 %
<i>En % du total</i>	43 %	60 %	0 %	49 %	27 %	45 %			

ENVISAGÉES (2)	8	29	1	40	64	34	0	176	17 %
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	8	29	1	40	63	31	0	172	98 %
<i>En % du total</i>	100 %	100 %	100 %	100 %	98 %	91 %			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	0	1	3	0	4	2 %
<i>En % du total</i>	0 %	0 %	0 %	0 %	2 %	9 %			

TOTAL (1) + (2)	22	200	2	416	225	179	0	1044	100 %
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	16	98	2	232	181	111	0	640	61 %
<i>En % du total</i>	73 %	49 %	100 %	56 %	80 %	62 %			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	6	102	0	184	44	68	0	404	39 %
<i>En % du total</i>	27 %	51 %	0 %	44 %	20 %	38 %			

5. Répartition en fonction de l'auteur de la disposition à appliquer

Conformément à une pratique constante, la majorité des dispositions figurant dans des lois votées au cours du semestre écoulé et exigeant des mesures d'application figuraient déjà dans le texte initial du projet ou de la proposition de loi examinés en séance publique. **La part des mesures d'application explicitement requises par les parlementaires a cependant tendance à croître** : 29 % au 15 septembre 1994, 38 % au 15 mars, 32 % au 15 septembre 1995.

On retrouve toutefois toujours le même décalage quant au taux d'application :

Le taux d'application des dispositions qui figuraient initialement dans les textes adoptés au cours du semestre est nettement meilleur (62 %) que celui des dispositions provenant d'amendements (40 % pour les amendements de sénateurs et 0 % pour les amendements déposés par des députés).

Origine des articles prévoyant des dispositions à appliquer pour les lois votées au cours de la législature et déjà entrées en vigueur

Toutes commissions confondues

Nombre de dispositions selon leur origine	Projet ou proposition de loi	Amendement du gouvernement	Amendement d'origine sénatoriale	Amendement de l'Assemblée nationale	Introduction en commission mixte paritaire	Total
Prises au cours de la législature						
<i>En chiffres absolus</i>	291	48	67	57	5	468
<i>En % du total</i>	60 %	48 %	48 %	45 %	38 %	54 %
Restant à appliquer						
<i>En chiffres absolus</i>	198	51	74	69	8	400
<i>En % du total</i>	40 %	52 %	52 %	55 %	62 %	46 %
TOTAL						
<i>En chiffres absolus</i>	489	99	141	126	13	868
<i>En % du total</i>	56 %	11 %	16 %	15 %	1 %	100 %

Cette constatation générale est confirmée par les données correspondant à l'ensemble des lois votées depuis le début de la législature ; 56 % des dispositions proviennent du projet ou de la proposition de loi ; elles présentent un taux d'application de 60 %. Le pourcentage d'application des dispositions résultant

d'amendements (42 % de l'ensemble) (1) est nettement plus faible. Les résultats sont d'ailleurs assez proches selon l'origine des amendements : amendements du gouvernement : 48 %, amendements du Sénat : 48 % également, amendements de l'Assemblée nationale : 45 %.

Les dispositions provenant de la rédaction adoptée en commission mixte paritaire et qui ne représentent qu'une part beaucoup plus faible -1 %- paraissent plus difficiles à appliquer ; elles n'atteignent qu'un taux de 38 %.

1. lesquelles se répartissent de manière à peu près équivalente entre des amendements du gouvernement (11 %), des amendements du Sénat (16 %) et des amendements de l'Assemblée nationale (15 %).

DEUXIÈME PARTIE

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
DES COMMISSIONS**

Les éléments statistiques tirés de la base de suivi d'application des lois ainsi que les informations qui les éclairent ont permis aux commissions de formuler des observations qui permettent de mieux saisir les réalités qu'ils recouvrent. C'est également à partir de ces informations que les commissions ont pu compléter leur action de suivi en se renseignant auprès des ministères concernés sur les retards de parution, sur leurs causes et sur les perspectives d'évolution de l'application des lois dont elles avaient été saisies au fond.

Si la base de données informatiques APLEG sert donc de référence pour cette activité de contrôle effectuée par les commissions permanentes, les renseignements que ces dernières recueillent ainsi sont le complément indispensable des informations statistiques commentées plus haut. Par ailleurs, les réponses données par l'administration conduisent, dans certains cas, à repréciser les résultats de l'application des lois : en effet, comme les commissions le signalent à plusieurs reprises dans leurs observations, il n'est pas rare que le Gouvernement regroupe dans un seul décret l'application de mesures réglementaires de nature différente destinées à l'application d'un même texte, ou parfois de plusieurs ; en outre, lorsqu'un article de loi prévoit par exemple l'intervention d'un décret d'application, il arrive également que le Gouvernement juge inutile la rédaction d'un nouveau texte, si un plus ancien suffit à appliquer les dispositions nouvelles ; c'est le cas lorsque la rédaction antérieure de la loi n'a pas été modifiée sur le point précis que les dispositions prévues doivent appliquer. La difficulté, dans ce cas, provient de la fréquente imprécision des visas figurant sur les textes réglementaires. Le secrétariat général du Gouvernement se heurte au même problème dans son activité de suivi de l'application des lois. Il dispose néanmoins de l'exposé des motifs de chaque décret qui lui fournit des précisions dont les commissions parlementaires n'ont pas connaissance.

Sur le semestre écoulé, les commissions ont trouvé dans le grand nombre de textes publiés pour l'application des dispositions législatives certains motifs de satisfaction ; certaines lois ont vu leur application complétée et l'application de l'ensemble des lois en attente de mesures d'application a beaucoup progressé.

Toutefois, il n'a pas échappé à l'attention minutieuse des commissions un certain nombre de retards. Elles se sont appliquées à en identifier les causes avec une grande précision comme le montrent les exemples cités plus loin.

En troisième lieu, les commissions permanentes se sont **attachées ce semestre à esquisser une évaluation des lois qu'elles avaient examinées au fond** ; dans la mesure où le phénomène était identifiable, elles ont indiqué combien l'effectivité de la loi dépendait non seulement de la parution des textes attendus **mais également de la mise en oeuvre des moyens administratifs et financiers qui pouvaient s'avérer nécessaires.**

I. LES ÉLÉMENTS DE SATISFACTION

A. LES LOIS DEVENUES TOTALEMENT APPLICABLES

La commission des affaires économiques signale par exemple que **la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives** et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, « a été rendue totalement applicable par la parution des textes prévus par son titre IV relatif aux règles de concurrence et au droit des contrats pour l'activité de transport routier ».

La commission des affaires étrangères signale que **la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'état de ses pouvoirs de contrôle en mer** est désormais entièrement appliquée.

La commission des affaires sociales souligne, par exemple, que « la totalité des décrets initialement prévus, pour l'application de **la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs** et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992, a été publiée au cours des dix-huit mois suivant la parution susmentionnée » ; or, rappelle la commission, cette réforme « opérait une refonte en profondeur du régime de prévention des accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics mis en place dans les années 1970 ».

La commission des lois se félicite du fait que, « alors qu'aucune loi non-directement applicable n'était devenue totalement applicable du 16 septembre 1994 au 15 mars 1995, **cela a été le cas de neuf lois au cours de ce semestre** » parmi lesquelles on peut citer :

- **la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale** ;

- **la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité** ;

- **la loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale** ;

- **la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature**.

B. LES LOIS DONT L'APPLICATION A BEAUCOUP PROGRESSÉ AU COURS DU SEMESTRE

Les chiffres élevés de mesures réglementaires d'application parues ce semestre correspondent à une très nette progression dans l'application de certains domaines législatifs ; les commissions permanentes ont donné en particulier les exemples suivants :

La commission des affaires culturelles a, par exemple, indiqué que le décret n° 95-668 du 9 mai 1995, définissant le régime applicable aux services de télévisions cryptées diffusées par voie hertzienne et par satellite, qui était très attendu, est enfin paru (pour l'application de **la loi n° 86-1067 du 30 décembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication**) ; la commission cite également le décret n° 95-487 du 28 avril 1995, pris pour l'application aux organismes animaux génétiquement modifiés (O.G.M.) des dispositions du **titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'O.G.M.** Elle indique que ce décret « est le quatrième texte sectoriel pris pour l'application (de ce titre) de la loi, six autres (textes étant) encore à paraître ». La commission cite également la parution de plusieurs textes, pris pour l'application de **la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur** : parmi ces textes figurent notamment deux décrets concernant les universités nouvelles, un autre concernant les services communs des universités et un quatrième relatif aux droits et obligations des enseignants-chercheurs.

La commission des affaires économiques souligne « que quatre lois apparaissent comme privilégiées, puisqu'elles ont justifié, à elles seules, l'intervention de trente-cinq sur les soixante-six publiés au cours du semestre écoulé ». Il s'agit de **la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire** (14 textes d'application), de **la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux fermages** (6 textes d'application), de **la loi n° 95-3 du 3 janvier 1995 sur l'eau** (11 textes d'application), de **la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle** (4 textes d'application).

La commission fait par ailleurs observer que les textes d'application se répartissent en deux vagues d'inégale importance. La première qui s'étend du 27 mars au 15 avril, culmine durant la première semaine de mai durant laquelle 23 textes d'application furent publiés. La seconde vague de publication court du 3 juillet au 28 septembre, période au cours de laquelle deux textes sont parus en moyenne chaque semaine.

La commission des affaires sociales cite, quant à elle, parmi les nombreuses dispositions législatives qui ont trouvé une application au cours du semestre écoulé :

- **la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière**, pour laquelle « toutes les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la loi

ont été publiées » et « seul manque un rapport sur l'état de l'organisation et de l'équipement sanitaires ».

- **la loi quinquennale n° 93-1313 du 23 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.** Cette loi a fait l'objet, au cours du semestre, de plus d'une dizaine de décrets d'application. La commission signale par conséquent qu'elle peut « être considérée comme globalement applicable ». Seules demeurent en attente d'application les dispositions concernant la durée annuelle du travail et les formations d'alternance mais aussi plusieurs des rapports exigés par la loi.

- **la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.** Celle-ci a bénéficié de la publication d'une dizaine de décrets supplémentaires. La commission estime que « les textes parus au cours du semestre complètent l'application déjà bien avancée de la loi ». En particulier, elle signale que le récent décret en Conseil d'État du 12 septembre 1995 « dont la mention résulte d'un amendement sénatorial et qui applique l'article 14 relatif au temps partiel pour raisons familiales dans le secteur privé (...) est conforme au souhait exprimé par le rapporteur du texte pour le Sénat ». Elle fait, en outre, observer que le mi-temps de droit pour raisons familiales est désormais applicable dans les trois fonctions publiques.

- **la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.** L'application de cette loi a beaucoup progressé. La commission signale en outre que la préoccupation, exprimée par les sénateurs, d'avoir les moyens d'assurer un suivi du dispositif a été respectée puisqu'« il est prévu (dans l'un des décrets parus) que le directeur de chaque agence d'insertion transmettra mensuellement les statistiques reflétant l'activité de l'établissement au préfet et au président du Conseil général ainsi qu'aux ministres chargés des départements d'outre-mer, de l'action sociale et du travail ».

La commission des finances précise en particulier que **la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 (loi de finances rectificative pour 1994)** a reçu « l'ensemble des mesures d'application prévues à l'exception de celle de l'article 52 (affectation comptable de la taxe d'usage des abattoirs publics) » et que « le décret prévu pour l'application de cette mesure, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1996, est en cours d'élaboration ».

C. QUELQUES EXEMPLES DE PARUTION RAPIDE DES TEXTES D'APPLICATION

La commission des affaires sociales souligne l'« exceptionnelle célérité » de la publication du décret unique pris pour l'application de deux dispositions figurant dans **la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative-**

emploi. Elle explique cette rapidité par le fait que les procédures de consultation ont été suivies en urgence.

Les indications données par la commission des lois montrent que la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie a été totalement appliquée dans un délai de cinq mois.

D. LES TEXTES QUI APPELLENT UNE APPRÉCIATION NUANCÉE

Toutefois, le suivi de l'application des lois effectué par les commissions leur permet de constater que certaines lois peuvent présenter simultanément une application extrêmement rapide de certains aspects de leurs dispositions tandis que d'autres se heurtent à des difficultés persistantes. Ceci conduit les commissions à porter une appréciation nuancée sur l'application des lois qu'elles ont examinées.

Ainsi, la *commission des affaires culturelles* souligne le décalage qui s'instaure entre les universités nouvelles dont les régimes dérogatoires venaient à expiration et qui ont fait l'objet des décrets attendus pour adapter leurs statuts (en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur) et celles qui n'ont pas encore fait l'objet des décrets nécessaires.

Dans le même esprit, on peut citer également certaines constatations de la *commission des affaires sociales* ; tout en se réjouissant du fait que « la parution des décrets n° 95-643 et 95-644 du 9 mai 1995 a permis l'entrée en vigueur complète de l'article unique de la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995 relative à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord », elle fait néanmoins la remarque suivante : « En l'espèce, le délai de quatre mois environ requis par le Gouvernement pour la mise en application de la loi n'est pas particulièrement court. En effet, le contenu du projet de décret avait été présenté pour l'essentiel par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre lors des auditions en commission puis en séance publique. Le dispositif appliqué ne diffère pas de celui qui avait été annoncé par le Gouvernement ; il est vrai que le respect des engagements pris devant la représentation nationale garantit du risque de demande supplémentaire de la part des associations d'anciens combattants au cours de la période d'élaboration du texte réglementaire ».

La commission estime que « le délai de publication du décret d'application semble résulter notamment du caractère obligatoire de la saisine du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) » et que, par ailleurs, « le délai de maturation du texte apparaît encore plus long : ainsi, ce seront 18 mois qui se seront écoulés entre l'examen, le 6 décembre 1993, de l'amendement de la commission des affaires sociales du Sénat, demandant une modulation de la réduction de la durée d'assurance minimale pour les

anciens combattants en Afrique du Nord, lors de l'examen du budget des anciens combattants et victimes de guerre, et la mise en oeuvre effective de cette proposition ».

La commission des lois a dressé un état comparé assez contrasté des délais moyens d'application des neuf lois qu'elle avait rapportées et qui se sont trouvées totalement appliquées au cours du semestre écoulé.

N° loi	Date loi	Intitulé abrégé	Date d'application	Délai d'application
L. 92-625	6-07-92	Zone d'attente ports et aéroports (URGENCE)	2-05-95	2 ans 10 mois
L. 93-2	4-01-93	Procédure pénale (URGENCE)	26-04-95	2 ans 4 mois
L. 93-992	10-08-93	Contrôles d'identité	23-03-95	1 an 8 mois
L.94-89	1-02-94	Peine incompressible	4-08-95	1 an 7 mois
LO. 94-100	5-02-94	C.S.M.	10-05-95	1 an 4 mois
L. 94-443	3.06.94	Administration pénitentiaire Polynésie	24-05-95	1 an
L.94-548	1-07-94	Traitement de données nominatives	9-05-95	11 mois
L. 94-631	25-07-94	Code domaine de l'État	6-05-95	10 mois
L. 95-4	3.01.95	Reprographie (URGENCE)	14-04-95	5 mois

Elle souligne que « le délai moyen d'application des lois votées en urgence est ainsi de un an et dix mois » et que « pour l'ensemble des dispositions appliquées au cours du semestre, l'objectif d'un délai d'application de six mois n'a été respecté qu'à 22 %, un taux à la fois faible dans l'absolu et en légère régression par rapport aux périodes antérieures ».

Elle en conclut que « de tels chiffres tempèrent sensiblement le bilan positif que constitue le nombre de mesures d'application prises et de lois rendues applicables. Ils confirment une fois de plus que la navette interministérielle nécessite des délais beaucoup plus longs que ceux imposés au Parlement pour l'examen d'un projet de loi ».

**E. UN EXEMPLE PARMIS D'AUTRES : L'APPLICATION DE LA LOI N° 94-126
DU 11 FÉVRIER 1994 RELATIVE À L'INITIATIVE ET À L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE**

(Affaires économiques)

MESURES	ARTICLES DE LOI	MESURES D'APPLICATION
Simplification des formalités administratives imposées aux entreprises		
- Les formalités de création de modification ou de cessation d'activité des entreprises doivent être matérialisés par la remise d'un seul dossier auprès d'un guichet unique désigné par décret. Les CFE deviennent l'interlocuteur unique des administrations pour la communication des renseignements fournis par les entreprises, pour l'accomplissement de ces formalités.	Article 2	Décret en cours
- Les entreprises pourront utiliser un numéro d'identification unique dans leurs relations avec les administrations et sur leurs papiers d'affaires.	Article 3	Décret en cours
- Les déclarations des entreprises aux administrations pourront être faites par voie électronique, dans les conditions fixées par contrat.	Article 4	Décret n° 95-309 du 20 mars 1995
Simplification de la vie sociale des entreprises		
EURL		
- Une même personne physique peut désormais créer plusieurs EURL.	Article 5	Décret en Conseil d'Etat n° 95-374 du 10 avril 1995
SARL		
- Possibilité de subdiviser librement les parts sociales, sous réserve du respect du principe d'égalité des parts.	Article 7	Application immédiate

MESURES	ARTICLES DE LOI	MESURES D'APPLICATION
<p>- Les statuts peuvent stipuler que l'avis des associés peut être recueilli sous forme d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Ce procédé ne pourra toutefois concerner l'approbation annuelle des comptes ou les décisions à prendre lors d'une révision demandée par une partie des associés.</p>	Article 8	Application immédiate
<p>- Suppression de la condition de deux bilans approuvés pour transformer une SARL en SA.</p>	Article 9	Application immédiate
<p style="text-align: center;">SA</p> <p>- Les actionnaires d'une SA pourront désigner, à l'unanimité, les commissaires à la transformation.</p>	Article 10	Application immédiate
<p>- Un salarié pourra être nommé administrateur d'une SA, tout en conservant le bénéfice de son contrat de travail sans avoir à justifier de deux ans d'ancienneté.</p>	Article 12	Application immédiate
<p>- Les statuts fixeront eux-mêmes le nombre maximum des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, qui est limité à 24.</p>	Article 13	Application immédiate
<p>- Des salariés pourront également être nommés au conseil de surveillance tout en conservant le bénéfice de leur contrat de travail. Le nombre de salariés ainsi nommés ne pourra toutefois dépasser le tiers des membres de ce conseil.</p>	Article 14	Application immédiate
Registre du commerce et des sociétés		
<p>- La publicité du contrat de mariage d'un commerçant est effectuée non plus par le notaire mais directement par l'intéressé lui-même à son initiative et sous sa responsabilité.</p>	Article 16	Application immédiate
<p>- Suppression de l'obligation pour le chef d'entreprise de communiquer au greffe du tribunal copie de la notification au syndic de copropriété ou au bailleur du local d'une domiciliation provisoire de l'entreprise.</p>	Article 17	Application immédiate
<p>- Suppression de la déclaration de conformité lors de la constitution des sociétés commerciales.</p>	Article 18	Application immédiate

MESURES	ARTICLES DE LOI	MESURES D'APPLICATION
Dispositions fiscales		
- Le plafond de déductibilité du salaire versé au conjoint marié sous un régime de communauté lorsque l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé est porté à 36 fois le SMIC mensuel au lieu de 24 fois auparavant.	Article 22	Sans objet
- Le bénéfice de l'abattement d'assiette fixé à 8.000 F (pour un célibataire) et à 16.000 F (pour un couple marié) prévu pour les revenus d'actions et d'obligations, est étendu aux revenus de parts de SARL lorsqu'elles sont détenues par des personnes détenant moins de 35 % du capital de ces sociétés.	Article 23	Sans objet
- Déductibilité des pertes en capital en cas de souscription au capital de sociétés nouvelles, en cas de cessation des paiements dans les cinq ans de leur création.	Article 25	Décret n° 94-584 du 6 Juillet 1994
- Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital initial de sociétés nouvelles ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées (dont le chiffre d'affaires HT n'a pas excédé 140 millions de F ou dont le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de F au cours de l'exercice précédent) entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1998. Les versements seront retenus dans la limite annuelle de 20.000 F pour les personnes seules et 40.000 F pour un couple (soit 100.000 F ou 200.000 F pour l'ensemble de la période).	Article 26	Décret n° 94-457 du 31 mai 1994
- Relèvement de 4.000 à 6.000 F de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée en faveur des entreprises individuelles relevant d'un régime forfaitaire d'imposition ou d'une évaluation administrative et qui opteront pour un mode réel de détermination du résultat.	Article 28	Sans objet
- La réduction d'impôt pour dépenses de formation continue est prorogée pour trois ans.	Article 28	Sans objet

MESURES	ARTICLES DE LOI	MESURES D'APPLICATION
<p>- Le plafond du chiffre d'affaires des entreprises pour lesquelles la durée de vérification sur place est limitée à trois mois est relevé de 3 à 3,5 millions de F pour les ventes, de 900.000 à 1 million de F pour les autres entreprises.</p>	<p>Article 30</p>	
<p>- Pour les immeubles acquis en crédit-bail et précédemment sous-loués, l'imposition de la plus-value peut être reportée au moment de la transmission.</p>	<p>Article 31</p>	<p>Décret n° 94-744 du 30 août 1994 Instruction du 4 juin 1994</p>
<p>Protection sociale des travailleurs indépendants et de leurs conjoints</p>		
<p>Simplification des formalités prescrites en matière sociale</p> <p>- Procédure unifiée pour l'établissement des déclarations d'assiette concernant les cotisations sociales dues aux URSSAF, aux ASSEDIC, aux organismes de retraite complémentaire ou de prévoyance et, le cas échéant, aux caisses de congés payés. Régie par des conventions entre les organismes concernés, sa généralisation est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 32</p>	<p>Décrets en cours</p>
<p>Amélioration des régimes sociaux des non-salariés et de la couverture sociale de l'entrepreneur individuel et de son conjoint</p> <p>- Harmonisation des modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les travailleurs indépendants, sur la base des revenus professionnels de l'année du versement.</p>	<p>Article 33</p>	<p>Décret n° 95-98 du 30 janvier 1995 et Décret n° 95-158 du 15 février 1995</p>
<p>- Exonération de 30 % des cotisations d'assurance-maladie pendant une période de 24 mois au profit des créateurs ou repreneurs d'entreprise.</p>	<p>Article 37</p>	<p>Décret n° 94-754 du 31 août 1994</p>

MESURES	ARTICLES DE LOI	MESURES D'APPLICATION
<p>- Possibilité de rachat de trimestres d'assurance vieillesse non validés, par un versement complémentaire pour l'année en cours lorsqu'un nombre de trimestres inférieur à quatre par année civile d'exercice a été retenu ou en cas de cessation d'activité.</p>	<p>Articles 38 et 39</p>	<p>Décret n° 95-159 du 15 février 1995</p>
<p>- Déductibilité fiscale applicable aux cotisations versées d'une part, au titre de contrats d'assurance de groupe, et, d'autre part, aux cotisations facultatives versées au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi mis en place par les organismes de sécurité sociale des non-salariés</p>	<p>Articles 41 et 42 Article 24</p>	<p>Décret n° 64-775 du 5 septembre 1994 Instruction administrative</p>
<p>- Possibilité pour le conjoint collaborateur, à la fois de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse du régime des non-salariés et d'exercer parallèlement une activité salariée à temps partiel dans une autre entreprise.</p>	<p>Article 40</p>	<p>Décret n° 94-738 du 26 août 1994 Décret en Conseil d'Etat n° 95-605 du 6 mai 1995</p>
Simplification du droit du travail		
<p>- Entreprises de travail temporaire</p> <p>. Suppression de la justification du paiement des charges sociales par les entreprises, sauf lorsqu'elle est demandée par l'entreprise utilisatrice.</p> <p>. Suppression de l'obligation de communiquer le relevé des contrats de travail temporaire à l'ANPE.</p>	<p>Article 44</p>	<p>Décret n° 94-852 du 29 septembre 1994</p>
<p>- Suppression de l'obligation faite aux directeurs de publication de transmettre à l'ANPE les offres d'emploi qu'ils publient.</p>	<p>Article 45</p>	<p>Sans objet</p>
Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel		
<p>- A l'occasion de tout concours financier consenti à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, celui-ci a la faculté de proposer à l'établissement de crédit une garantie portant en priorité sur les biens affectés à l'activité professionnelle.</p>	<p>Article 47</p>	<p>Application immédiate</p>

MESURES	ARTICLES DE LOI	MESURES D'APPLICATION
<p>- En cas de saisie de ses biens, l'entrepreneur individuel peut désormais demander qu'elle porte en priorité sur ses biens professionnels, dès lors qu'il peut établir qu'ils sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance. Le créancier conserve toutefois une faculté d'opposition, si cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance.</p>		
<p>- Le régime du cautionnement des dettes professionnelles au bénéfice des entreprises individuelles est aménagé :</p> <p>. l'information des personnes physiques souhaitant se porter caution pour une durée indéterminée pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel est renforcée.</p> <p>. les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion qui figurent dans l'acte de cautionnement sont réputées non-écrites lorsque l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant expressément et contractuellement déterminé, distinguant le principal, les intérêts, les frais et les accessoires.</p>		

II. OBSERVATIONS CRITIQUES ET ANALYSE DES CAUSES DE RETARD

Si les informations fournies par la base d'application des lois et le suivi de leur application permettent aux commissions permanentes d'identifier les progrès au cours du semestre écoulé, ils permettent également de cerner les points de difficulté.

A. LES RETARDS CONSTATÉS

1. Les retards plus particulièrement signalés

La commission des affaires culturelles signale, concernant **la loi n° 86-1067 du 30 décembre 1986 modifiée**, qu'« un certain nombre de textes d'application sur l'importance desquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel a appelé l'attention du législateur dans son rapport au Parlement de mars 1994, n'ont toujours pas été publiés » (notamment le décret relatif aux services diffusés par satellite de communication et celui relatif au service minimum en cas de grève dans le secteur public de la radio et de la télévision).

Elle fait observer que le décret en Conseil d'État nécessaire à l'application de l'article 4 de **la loi de programmation n° 95-836 du 13 juillet 1995 du « nouveau contrat pour l'école »** n'est pas paru « alors que cet article, dit la commission, était présenté par le Ministre comme une pièce essentielle et représentative du dispositif ».

La même commission donne par ailleurs deux autres exemples de retard pris par l'application de certaines dispositions : celui de l'article 1-IV de **la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale**, article précisant les conditions de cette validation d'acquis en vue de la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels, tels les diplômes d'ingénieur; elle cite également le cas de l'article 9, relatif à l'affectation et à la mutation des enseignants-chercheurs. Ces dispositions n'ayant pas fait l'objet des décrets et arrêtés d'application prévus, le retard ainsi constitué atteint trois ans.

La commission des affaires économiques donne plusieurs exemples de lois qui demeurent encore partiellement applicables alors qu'elles avaient été promulguées sous la IXe législature et votées après déclaration d'urgence. Il s'agit, par exemple, de **la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social**, de **la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des**

télécommunications, ou de la loi n° 90-496 du 9 juin 1992 modifiant le régime de travail dans les ports maritimes.

La commission des finances signale plusieurs cas dans lesquels le retard pris dans l'élaboration et la publication de certaines mesures « met en cause l'application des dispositions législatives dont elles dépendent ». Elle cite notamment l'article 78 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, relatif aux subventions accordées par les collectivités territoriales aux clubs sportifs à but lucratif.

Elle mentionne également les articles 39 et 42, relatifs respectivement aux experts comptables stagiaires quant à la fixation des conditions de diplômes et aux contrats d'assurance de responsabilité civile des experts comptables ; la commission note que « compte tenu du retard pris, ces dispositions ne pourront entrer en vigueur qu'en 1996 ».

La commission des lois, pour sa part, déplore le retard pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle mentionne en particulier le décret qui doit appliquer « l'article relatif à la vidéo surveillance », en l'absence duquel « les dispositifs existants ne disposent toujours pas du cadre juridique que la loi a entendu leur conférer ».

La commission rappelle que « le gouvernement avait pourtant invoqué la nécessité pressante d'une telle législation pour imposer au Parlement l'adoption d'un texte de cette importance en six mois, dont seulement deux semaines pour la première lecture au Sénat ».

2. Les retards explicables

Ce semestre ci, comme les précédents, les commissions, en interrogeant les ministères, ont, dans certains cas, été tentées de considérer avec une certaine indulgence les retards qu'elles avaient remarqués.

Ainsi, *la commission des affaires culturelles*, tout en « regrettant qu'aucune loi ne soit devenue totalement applicable pendant la période sous revue, peu de nouveaux textes d'application (étant) parus et d'anciennes lacunes (n'étant) toujours pas comblées », note néanmoins que « la période des élections présidentielles et de mise en place du nouveau Gouvernement peut contribuer à expliquer la prolongation de certains délais ».

De même, *la commission des affaires économiques* reconnaît que « la proximité de (la) promulgation (de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture) explique qu'une partie seulement des quelques

40 décrets d'application expressément prévus ait été, à ce jour, publiée, « bien que » le délai de six mois ait été dépassé.

La commission signale par ailleurs que le décret prévu à l'article 7 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets n'est pas paru, dans la mesure où ce texte, « relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être entreprises les recherches de sites de stockage n'est, pour l'instant, pas nécessaire » car s'appliquant aux déchets usuels pour lesquels « on n'a pas actuellement besoin de rechercher des sites ».

Enfin, la commission reconnaît, pour ce qui est du décret en Conseil d'État destiné à fixer les règles de distribution gratuite de la documentation concernant les préparations pour nourrissons, en application de la loi n° 94-442 du 3 juin 1994 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et de la commercialisation de certains produits qu'« eu égard au caractère « très ciblé » de cette mesure et aux polémiques qu'elle a pu susciter, le délai constaté n'apparaît pas complètement incompréhensible ».

La commission des finances cite un cas dans lequel, bien qu'un texte d'application soit toujours attendu, une solution provisoire limite les inconvénients du retard de l'intervention du texte. « Il s'agit des dispositions de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse relatives au transfert à la collectivité territoriale de Corse du produit du droit de francisation et de navigation et du droit de passeport des navires de plaisance. Ce transfert requiert l'intervention d'une disposition incluse dans une loi de finances. Les administrations concernées (Budget -Service de la législation fiscale et Douanes) mettent au point un texte qui devrait être inclus dans le collectif budgétaire de fin d'année. En tout état de cause, les sommes dues à la collectivité territoriale de Corse sont affectées sur un compte d'attente ».

B. L'IDENTIFICATION DES RAISONS DE CES RETARDS

I. Les procédures de consultation

Comme il a déjà été signalé dans les précédents rapports sur l'application des lois, une des causes principales des retards identifiés dans l'application réside dans les consultations préalables nécessaires au cours de la procédure d'élaboration des textes réglementaires ; ces consultations ne sont pas toujours explicitement mentionnées par la loi, mais peuvent résulter tout simplement d'un réflexe de prudence de l'administration trop souvent soucieuse peut-être d'éviter des réactions corporatistes alors que le législateur s'est déjà prononcé. Ce phénomène est

d'ailleurs commenté dans le rapport, déjà cité, de la mission sur l'application des lois, constituée l'année dernière à l'Assemblée nationale.

Les commissions du Sénat donnent des exemples de ce phénomène dans leurs observations portant sur l'application des lois au cours du semestre écoulé.

La commission des affaires culturelles signale ainsi que le décret prévu pour l'application de l'article 2 de la loi n° 94-88 du 1er février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : ce décret doit présenter la liste des établissements d'enseignement et de formation autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques, dans des conditions contractuelles, des copies des programmes diffusés par la chaîne éducative. L'élaboration de cette liste nécessite des consultations, actuellement en cours.

La commission des affaires économiques souligne que la consultation, à l'automne 1993, du conseil national du bruit sur les projets de décrets relatifs aux articles 6-3 à 6-7 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, « a débouché sur une refonte complète des textes des projets de décrets en cause ».

La commission des affaires culturelles mentionne par exemple que « d'après les services du ministère de l'agriculture, la partie réglementaire du livre VIII du code rural (loi n° 93-935 du 22 juin 1993) a été examinée en Conseil d'Etat le mardi 26 septembre 1995 » et que « quelques modifications doivent encore être apportées au texte qui devrait être publié « très prochainement ». Elle cite également trois décrets relatifs « aux produits fertilisants, à l'alimentation animale et aux produits non couverts par les textes sectoriels » d'application de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés qui sont actuellement soumis au Conseil d'Etat.

La commission des affaires économiques note, par exemple, que « le décret relatif à l'agrément d'associations (nécessaire à l'application de l'article 5 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) est soumis à l'examen du Conseil d'Etat ».

La commission des affaires sociales mentionne deux décrets importants en cours de préparation pour l'application de la loi n° 92-1279 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie et aux médicaments. D'après la commission, les deux décrets, l'un relatif aux pharmacies à usage intérieur et l'autre aux établissements pharmaceutiques, sont au stade de l'étude et font l'objet de négociations.

La commission des finances mentionne des dispositions encore en attente d'application dans la mesure où le comité des finances locales, obligatoirement consulté, n'a pas encore statué sur leur cas. Il s'agit notamment de quatre décrets

prévus par la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

La commission signale en outre que l'article 51 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, article qui a pour objet une extension du régime de monopole d'importation et de vente au détail du tabac, prévoit un décret définissant les notions de « fabricant » et de « fournisseur » et impose des obligations en matière de comptabilité, a été élaboré mais que l'administration entend recueillir l'avis des professionnels avant de le publier.

La commission signale en outre, parmi les procédures de concertation ou de négociation préalable à la parution de décrets, celles liées à l'application de la loi d'orientation n° 94-99 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. Deux articles de cette loi, dans la mesure où l'un suppose l'intervention d'une autre norme législative et où l'autre renvoie à une convention fiscale, nécessitent la consultation des autorités locales (Gouvernement et Assemblée du territoire).

Les commissions enfin, se faisant aussi l'écho de leurs correspondants, citent également parmi les causes de retard la consultation du Conseil d'Etat qui, on le sait, est obligatoire pour les décrets.

2. Les difficultés de la gestion interministérielle

Une des sources importantes de difficultés, déjà signalée auparavant, réside dans la nécessité fréquente de faire contresigner un texte d'application par des ministères différents ; la difficulté se trouve renforcée lorsque, des conséquences financières étant en jeu, l'accord du ministère des finances est nécessaire.

Sur le semestre écoulé, les commissions permanentes ont notamment signalé les cas suivants :

Plusieurs articles de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont actuellement soumis au contreseing, comme le signale la commission des affaires économiques.

La commission mentionne, à propos de l'application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire, plusieurs projets de décrets actuellement en cours de concertation interministérielle, concernant notamment les statuts et le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, le Fonds national de développement des entreprises ou l'exonération de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine.

Elle précise par ailleurs qu'une des difficultés auxquelles se heurte l'application de certaines dispositions de la **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** provient du fait que les articles visés « ne concernent pas seulement les services du ministère de l'environnement, ce qui entraîne quelques délais dans leur élaboration ».

La commission des affaires sociales signale deux décrets en Conseil d'État nécessaires à l'application de la **loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail**. Elle précise que « les deux décrets en Conseil d'État, relatifs à l'agrément des débits de boissons accueillant des mineurs en stage, sont prêts depuis 1992 mais n'ont pas obtenu l'aval des différents cabinets (et que) la Direction générale de la Santé va *contacter prochainement* les services du ministère du travail pour une actualisation des projets de décrets en Conseil d'État ».

La commission des finances mentionne le fait que, pour l'application de la **loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 (loi de finances rectificative pour 1993)** « le ministère de l'agriculture, chargé d'élaborer le décret fixant les conditions d'extinction comptable du fonds national des abattoirs, considère qu'il ne peut s'acquitter de l'obligation prévue par la loi en l'absence d'un interlocuteur au ministère du budget ».

3. Les répercussions de la réglementation européenne

Les commissions permanentes donnent plusieurs exemples de textes d'application dont la parution a été retardée, soit parce que la consultation des autorités de l'Union Européenne s'avérait nécessaire, soit pour harmoniser leur rédaction avec l'évolution prévisible de la réglementation européenne.

Ainsi, *la commission des affaires culturelles* signale que « le Gouvernement a abandonné l'idée de publier (le décret en Conseil d'État prévu à l'article 10 de la **loi n° 94-88 du 1er février 1994 relative à la liberté de communication**) avant que la modification de la directive « télévision sans frontière » n'ait permis de lever les difficultés relatives à la fixation du point de départ du délai d'exploitation des oeuvres ».

La commission des affaires économiques mentionne explicitement « le jeu de la réglementation européenne » parmi les causes de lenteur dans l'application des lois, disant que « l'administration a indiqué à deux reprises au secrétariat de la commission que certains délais dans la rédaction de décrets résultait de l'intervention ou de l'attente de textes communautaires ».

Elle mentionne en particulier la liste des « déchets spéciaux » visés par la **loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets**. Elle cite également la détermination des conditions d'autorisation d'épandage d'effluents

agricoles, prévue par **la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**, dont l'application a été subordonnée à la transposition de la directive C.E.E. 91-676 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Un exemple important également signalé par cette commission concerne les projets de décrets relatifs aux « zones de revitalisation rurale » et « aux territoires ruraux de développement prioritaire », visés par **la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire**. La commission fait observer que, ainsi qu'il a été répondu à la question n° 11-144 de M. Paul Blanc le 10 août 1995, « plusieurs dispositions de la loi précitée ne peuvent être mises en oeuvre avant la fin de la procédure de notification à la Communauté européenne », s'agissant d'aides publiques.

4. Les divergences d'interprétation entre l'exécutif et le législatif

La commission des affaires sociales donne deux exemples d'une « interprétation quelque peu restrictive » des dispositions législatives par les textes qui les appliquent. Elle signale que le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 paru pour l'application de **la loi 93418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil** en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs « a restreint la liste des prescriptions applicables aux travailleurs indépendants qui pour la première fois sont visés par de telles dispositions au seul risque présentant une réelle gravité » et que de plus, « allant au-delà du texte législatif, ce décret ne rend applicable ces dispositions qu'à compter seulement du 1er janvier 1997 ».

Le deuxième exemple est celui du décret du 9 mai 1995 relatif aux assurances sociales des artistes-auteurs pris pour application de l'article 61 de **la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social**.

D'après la commission des affaires sociales, « alors que la loi précisait que les bénéficiaires de l'action sociale seraient les ressortissants du régime *« connaissant des difficultés économiques »*, le texte du décret la réserve à ceux dont la *« situation économique et sociale »* les met dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations sociales dont ils sont redevables et limite, par ailleurs, la prise en charge de tout ou partie des cotisations à celles correspondant à deux années civiles consécutives ».

5. Négligences et lourdeurs

Les commissions, dans les observations synthétiques qu'elles formulent, signalent des cas de difficultés persistantes dans l'application de certaines dispositions législatives.

La commission des affaires culturelles mentionne, entre autres exemples, l'application de la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre ; elle précise que « l'application de la loi est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'État qui devra notamment désigner l'autorité administrative compétente pour mettre en oeuvre la procédure de restitution des biens culturels » et que « cette compétence étant revendiquée à la fois par l'Office central de répression du vol des objets et des oeuvres d'art (O.C.R.V.O.O.A.) rattaché au ministère de l'intérieur et par l'administration des douanes dépendant du ministère des finances, un arbitrage interministériel apparaît nécessaire » de sorte que la parution de ce décret n'est pas envisagée avant la fin de la présente année.

La même commission signale qu'« il existe un fort lobbying contre la parution des décrets d'application de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 (organisation et promotion des activités physiques et sportives) concernant les modalités d'exercice du droit à l'information dans le cadre particulier de manifestations sportives et notamment de retransmission d'une compétition sportive.

La commission des affaires sociales, parmi les exemples de difficultés qu'elle cite, évoque notamment l'application de certaines dispositions figurant dans une loi portant diverses dispositions d'ordre social (D.M.O.S.) : la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

L'article 34 de cette loi, portant sur l'affiliation au régime agricole des personnes exerçant, au cours d'une même année, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, nécessite, pour son application, l'intervention d'un décret. Or la commission précise que « le ministère des affaires sociales (...) n'a pas été saisi d'un projet de décret par le ministère de l'agriculture » alors que chacun des deux ministères a la tutelle des régimes sociaux concernés. La difficulté réside dans la notion d'« activité principale », bien qu'une loi postérieure (loi n° 95-95 du 1er janvier 1995 de modernisation de l'agriculture) en ait supprimé la mention dans une nouvelle rédaction de cet article.

La commission signale, concernant l'application de l'article 40 de la même loi, qu'« il est logique que l'administration ait quelque difficulté pour écrire un décret qui ne méconnaisse pas l'un ou l'autre (de deux) articles » également en vigueur dans le cadre du code de la santé et que doit compléter cet article, relatif aux conditions de désignation et au mode d'organisation de la fonction de l'information médicale dans un établissement public de santé.

Un autre exemple de difficulté de fond signalée par la commission est celui du décret prévu par l'article 38 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 23 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. La commission cite la réponse du ministère du travail d'après lequel : « dans la mesure où la modulation (de la durée du travail) est un dispositif collectif, elle pose de grands problèmes d'organisation dans l'entreprise (...) et fait par ailleurs l'objet de négociations interprofessionnelles ».

Par ailleurs, la commission cite un cas dans lequel l'administration a finalement estimé préférable de ne pas modifier le décret en vigueur ; il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat prévu par la loi quinquennale n° 93-1313 du 23 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, afin de fixer les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. La commission explique qu'« au sein de la Délégation à l'emploi, la mission insertion professionnelle reconnaît qu'un tel décret avait été envisagé à l'époque de l'élaboration de la loi, afin, notamment, de durcir les contraintes imposées aux employeurs mais y a finalement renoncé ».

Parmi les difficultés relevées par la commission des finances figure notamment celles liées à l'application de l'article 3 de la loi n° 93-1419 relative à l'Imprimerie nationale. La commission précise qu'« aucune décision n'a encore été prise s'agissant d'un sujet sensible : le statut des fonctionnaires employés dans des sociétés de droit privé ».

C. LES SUGGESTIONS

1. Les réformes législatives

Dans leurs commentaires sur l'application de certaines dispositions législatives, les commissions permanentes ont attiré l'attention sur le fait que certaines des lois existantes nécessiteraient, à l'avenir, le dépôt d'autres projets de loi. C'est le cas, en particulier, des lois d'orientation ou de programmation, comme l'avait évoqué le précédent rapport sur l'application des lois.

La commission des affaires étrangères consacre un développement particulier à l'article 3 de la loi n° 94-507 du 23 juin 1994 relative à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 qui prévoit le dépôt en 1997 d'un projet de loi destiné à actualiser la programmation pour les années 1998 à 2000 et à la prolonger pour les années 2001 à 2003. Elle indique que le gouvernement a annoncé son intention « d'anticiper d'un an cette actualisation pour effectuer de nouveaux choix pour l'avenir des forces armées et participer à l'effort de maîtrise des finances publiques ».

La commission des affaires sociales estime, en complément à ses observations sur l'article 74 de la loi n° 93-113 quinquennale relative au travail visant à restructurer le système de collecte des fonds de la formation professionnelle, qu' « aucun texte ne règle la question du financement de l'apprentissage, qui se pose pourtant avec de plus en plus d'acuité ». La commission signale toutefois que les difficultés qu'a rencontré l'application des dispositions de l'article 74 lui-même ont été résolues, comme indiqué ci-après.

2. Les conditions administratives et financières de l'application des lois

Amorçant une évaluation des dispositions législatives dont elles suivent l'application, les commissions permanentes ont donné des exemples de réformes qui ne peuvent être considérées comme ayant pleinement atteint leur but faute de mise en oeuvre suffisante des moyens administratifs ou financiers nécessaires.

Ainsi, *la commission des affaires économiques* donne des précisions sur « l'intense activité » que suscite la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dans les deux domaines suivants : l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que la création des « pays ». La commission précise que le Premier Ministre a fixé le calendrier de l'élaboration en deux étapes : le 30 octobre 1995, date limite de remise à ses services de la première synthèse des travaux régionaux et le 30 novembre 1995, date limite de la transmission de la synthèse définitive des travaux par région, après examen par la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire. L'action de l'administration a été cadrée, pour ce faire, par plusieurs circulaires, citées par la commission.

La commission des affaires sociales détaille les conditions de la mise en pratique de la restructuration du système de collecte des fonds de la formation professionnelle. Elle signale notamment que la difficulté qui a surgi à propos des collectes dites « captives » de ces fonds a été résolue à la suite de l'accord trouvé entre les partenaires sociaux le 26 juillet 1995 et repris par la loi n° 95-882 du 4 août 1995.

La commission des lois consacre notamment un développement à l'application de la loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certains dispositions de procédure pénale. Cette loi, fait observer la commission, « est désormais entièrement applicable, au sens où elle a reçu la totalité de ses textes d'application ». Toutefois, « si la publication du décret (en Conseil d'Etat n° 95-886 du 4 août 1995) rend la loi formellement applicable », le suivi médical et psychologique au sein d'un établissement pénitentiaire des personnes condamnées pour agression sexuelle (prévu

par le décret), « ne sera assuré dans les faits que lorsque seront signés la totalité des protocoles fixant les modalités d'intervention de l'établissement public de santé au sein de l'établissement pénitentiaire » ; ainsi, calcule la commission, un « délai de un an et dix mois (...) se sera écoulé entre la promulgation de la loi et sa mise en oeuvre juridique par la signature des protocoles, à supposer que l'échéance du 1er janvier 1996 soit respectées » ; or, à ce délai devra s'ajouter « un délai de deux ans entre la signature des protocoles et leur mise en oeuvre matérielle ».

D. LES INTERVENTIONS SÉNATORIALES EN VUE D'UNE MEILLEURE APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Sur la base des informations collectées dans le cadre du suivi de l'application des lois, plusieurs sénateurs sont intervenus au cours du semestre écoulé, comme le rappellent les commissions.

La commission des affaires culturelles cite la réponse adressée à M. Maurice Schumann, président de la commission et au rapporteur de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, par M. Édouard Balladur alors Premier Ministre, afin que le « jaune budgétaire » retraçant l'ensemble des crédits consacrés aux enseignements artistiques soit dûment élaboré et largement diffusé.

La commission des affaires culturelles fait état de l'intervention de M. François Lesein, rapporteur de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 (organisation et promotion des activités physiques et sportives), sur les lacunes que présente l'application des dispositions « audiovisuelles » de cette loi, à l'élaboration desquelles le Sénat avait largement contribué. Lors de l'audition du nouveau ministre de la culture devant la commission, le 11 juillet 1995, M. François Lesein a en outre attiré son attention sur la non parution du texte prévu par cette loi pour définir la procédure d'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires.

La commission des affaires sociales signale qu'une mission parlementaire, conduite par le rapporteur de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, M. Claude Huriet, a été diligentée par le ministre de l'éducation nationale afin d'étudier les conséquences de la mise en place de l'aide à la scolarité prévue à l'article 57 de cette loi ; cette mission a rendu récemment un rapport qui propose « diverses pistes dont les futurs décrets pourraient tenir compte », estime la commission.

La commission des lois souligne « l'utilité confirmée de modes de contrôle dynamique de l'application des lois » : deux documents d'évaluation ont en effet été rédigés par des sénateurs délégués par cette commission en son sein. « C'est ainsi qu'ont été déposés, le 7 avril, le rapport d'information n° 247 (1994-1995) de la mission d'information sur le respect de la présomption d'innocence et le secret

de l'enquête et de l'instruction, « Justice et transparence », et, le 22 juin, le rapport d'information n° 328 (1994-1995) du groupe de travail sur la responsabilité pénale des élus locaux, « Démocratie locale et responsabilité ».

A ces actions, doit être rattaché aussi le dépôt d'une question écrite d'intérêt plus général de M. Georges Gruillot, sénateur du Doubs, le 24 août 1995, demandant au gouvernement de préciser « à la lueur (des) enseignements (du rapport de ses collègues députés) les mesures qu'il (entendait) énoncer pour améliorer (l'application des lois) ». Cette question a fait l'objet d'une réponse très détaillée du Premier Ministre publiée au Journal Officiel du 5 octobre dans laquelle il manifeste notamment sa volonté de « réaffirmer le principe du délai maximum de six mois pour la publication des décrets d'application ». Il approuve en particulier les souhaits exprimés par la mission -qui ne faisait que reprendre en l'espèce des constatations anciennes des rapports du Sénat- que soient (tranchés) « les conflits interministériels qui bloquent la publication des textes » et (simplifiées) « les procédures de consultation ». Il convient tout à la fois d'éviter les consultations inutiles et, pour les autres, de fixer des règles de procédure... qui, sans méconnaître les nécessités d'une concertation réelle, permettent de concilier celles-ci avec les contraintes du calendrier ».

TROISIÈME PARTIE

LES ÉTUDES PARTICULIÈRES

- **Application des lois votées après déclaration d'urgence**
- **Mise en oeuvre d'un suivi des dépôts de rapports demandés dans les lois**

I. DÉCLARATIONS D'URGENCE ET APPLICATION DES LOIS : LA CONFIRMATION DE L'ANALYSE

Le rapport sur l'application des lois au 15 septembre 1994 avait présenté une étude nouvelle sur l'incidence de la déclaration d'urgence sur la rapidité de l'application des lois. Il paraît donc utile, un an après et sur une période comparable, de vérifier les résultats tirés de cette étude, les comparaisons portant sur la période écoulée de la Xe législature.

A. APPLICATION COMPARÉE DES LOIS VOTÉES SOUS LA XE LÉGISLATURE

Le résumé des résultats concernant l'application, pendant le semestre écoulé, des lois votées depuis le début de la Xe législature figurent dans le tableau ci-dessous. Ces lois ont été divisées en deux catégories, celles votées après déclaration d'urgence, et celles qui n'ont pas fait l'objet d'une telle procédure. Les résultats des tableaux de l'an dernier sont regroupés avec ceux du semestre écoulé, à titre de comparaison.

Avant même de comparer le taux, il convient cependant de noter un **premier résultat** : la part légèrement plus faible des lois pour lesquelles l'urgence a été déclarée : 27 % en septembre 1995 contre 28,5 % en septembre 1994 mais surtout contre 38 % -taux constaté entre le 23 juin 1988 et le 15 septembre 1994.

Taux d'application des lois votées depuis le début de la Xe législature

	Lois votées après déclaration d'urgence		Lois votées sans déclaration d'urgence	
	sept. 94	sept. 95	sept. 94	sept. 95
Nombre de lois	25	33	84	122
Lois d'application directe	4 16 %	5 15 %	41 49 %	55 45 %
Lois appliquées	2 8 %	8 24 %	7 8 %	29 24 %
Lois partiellement appliquées	15 60 %	20 61 %	13 15 %	22 18 %
Lois non appliquées	4 16 %	0 0 %	23 27 %	16 13 %

L'observation de ce tableau appelle les remarques suivantes, par rapport aux résultats de l'an dernier :

- les lois d'application directe sont beaucoup plus nombreuses parmi les lois votées sans déclaration d'urgence que parmi celles qui avaient fait l'objet de cette procédure. Les lois votées après déclaration d'urgence représentent en effet 15 % du total cette année (16 % l'an dernier), celles votées sans déclaration d'urgence représentant par conséquent 45 % du total cette année (49 % l'an dernier) ;

- la proportion de lois totalement appliquées est équivalente, que les lois aient été votées après déclaration d'urgence (24 %) ou non (25 %) (l'an dernier, les résultats étaient respectivement de 16 et 15 %) ;

- comme l'an dernier également, les lois votées après déclaration d'urgence ayant connu un début d'application sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses que les lois votées sans déclaration d'urgence (cette année, les taux

d'application sont respectivement de 61 % et de 18 % ; ils étaient de 60 % et de 15 % l'an dernier) ;

- la proportion de lois votées après déclaration d'urgence qui n'ont pas encore reçu de mesures d'application demeure plus faible que celle des lois votées avec cette procédure (de même que l'an dernier) ; on peut signaler par ailleurs que l'accélération, notée plus haut, de l'application des lois sur le semestre écoulé est parvenue, cette année, à compléter l'application des lois votées en urgence depuis le début de la Xe législature et qui demeuraient jusqu'alors inappliquées. On peut donc penser que l'étude réalisée en 1994 a permis de jeter un coup de projecteur salutaire sur cette importante question, laquelle a fait l'objet, cette année, chacun l'aura remarqué, de l'intervention de M. le Président Maurice Schumann lors de son allocution d'ouverture du 20 octobre dernier.

B. APPLICATION COMPARÉE DES DISPOSITIONS NÉCESSITANT DES MESURES D'APPLICATION

Les statistiques fournies sur les dispositions législatives nécessitant des mesures d'application conduisent par ailleurs aux résultats résumés dans les tableaux ci-dessous.

1. Les taux

	Dispositions figurant dans des lois			
	Votées après déclaration d'urgence		Votées sans déclaration d'urgence	
	sept. 94	sept. 95	sept. 94	sept. 95
Nombre total	397	570	287	474
Prises	181 46 %	398 70 %	71 25 %	242 51 %
Restant à prendre	216 54 %	172 30 %	216 75 %	232 49 %

Le tableau confirme très clairement que le principal effet de la déclaration d'urgence entraîne, au moins au début, une plus grande célérité dans la prise des mesures d'application.

70 % des dispositions contenues dans des lois votées après déclaration d'urgence, qui requerraient des mesures d'application ont été appliquées cette année contre 51 % pour les dispositions figurant dans des lois adoptées selon la procédure normale.

L'an dernier, les proportions correspondantes atteignaient respectivement 46 % et 25 % du nombre total de dispositions à prendre pour l'application des lois votées au cours de la législature.

L'amélioration générale constatée cette année correspond au phénomène d'accélération de l'application des lois qui caractérise le semestre écoulé.

2. Comparaison des délais d'application

Les statistiques portant sur les délais d'application des dispositions qui ont trouvé leur application conduisent aux résultats résumés ci-après.

Dispositions appliquées	Dispositions figurant dans des lois votées depuis le début de la législature			
	Votées après déclaration d'urgence		Votées sans déclaration d'urgence	
	sept. 94	sept. 95	sept. 94	sept. 95
Nombre	181	398	71	242
- en moins d'un mois	21 12 %	30 8 %	2 3 %	13 5 %
- dans un délai compris entre 1 et 3 mois	94 19 %	56 14 %	15 21 %	27 11 %

- dans un délai compris entre 3 et 6 mois	64 35 %	117 29 %	24 24 %	67 28 %
- dans un délai compris entre 6 mois et 1 an	59 33 %	151 38 %	28 39 %	110 45 %
- dans un délai compris entre 1 à 2 ans	3 2 %	44 11 %	2 3 %	25 10 %
Délai moyen (en jours)	145	195	154	207

On constate sur le tableau précédent que, comme il avait été observé l'année dernière, **le délai moyen d'application est sensiblement le même, que les dispositions figurent dans des lois votées avec ou sans déclaration d'urgence**; en effet, les résultats pour cette année montrent que les dispositions figurant dans des lois votées après déclaration d'urgence sont appliquées dans un délai moyen de 195 jours, alors que ce délai est de 207 jours pour les dispositions figurant dans des lois votées sans déclaration d'urgence. Ces délais étaient, respectivement, de 145 et de 154 jours l'an dernier, sur une période comparable. L'avantage constaté sur longue période au profit de l'application des lois votées après déclaration d'urgence, à savoir une application initiale plus rapide, paraît, quant à lui, s'être quelque peu estompé.

II. LE SUIVI DES DEMANDES DE RAPPORTS

Dans le précédent rapport sur l'application des lois, avait été présentée une analyse de la tendance croissante du législateur à demander des rapports, soit sur l'application de certaines des lois votées, soit sur certaines de leurs dispositions.

Il été apparu que le législateur pouvait en attendre aussi bien une forme d'évaluation sur l'utilité, telle qu'elle pouvait être constatée a posteriori, des mesures prises en application de la réforme adoptée qu'un bilan d'étape, préalable à une évolution future de la législation.

Ce thème a été approfondi au cours du semestre écoulé par les commissions permanentes du Sénat ; ces dernières ont complété leur information sur la parution de ce type de rapport, tant dans la base APLEG qu'en liaison avec les ministères chargés de la rédaction de ce type de document. Le résultat de ces recherches est résumé dans les tableaux qui figurent en annexe du présent rapport ; chaque commission permanente a indiqué, pour chacune des dispositions législatives exigeant des rapports, si l'obligation a bien été remplie ; si elle a été remplie, dans quel délai, et, dans le cas contraire, pourquoi le rapport n'est pas encore paru.

1. La difficulté du dénombrement

Le suivi des dépôts de rapports demandés dans les lois se heurte à la très grande diversité avec laquelle l'administration remplit ses obligations. Elle n'emprunte en effet pas toujours la forme d'un rapport déposé au service de la Séance du Sénat.

Il arrive, par exemple, que les renseignements demandés figurent dans des documents transmis directement aux commissions, sans passer par la procédure officielle de dépôt et d'annonce en séance publique, ou bien soient regroupés avec d'autres informations fournies aux commissions, notamment à l'occasion de réponses à des questionnaires budgétaires des rapporteurs spéciaux ou rapporteurs pour avis.

C'est toutefois la commission des finances qui recense la plus grande variété des formules choisies par le Gouvernement pour transmettre aux parlementaires les informations qu'ils avaient demandées par la loi ; ceci n'a rien d'étonnant puisqu'une part importante de ces documents accompagne le dépôt de lois de finances.

C'est ainsi notamment que, bien que la plupart des documents budgétaires annexés aux lois de finances paraissent sous la forme d'un « jaune » budgétaire, les

mêmes informations sont parfois fournies comme le signale la commission, sous les formes suivantes :

- réponse aux questionnaires des rapporteurs spéciaux des deux assemblées (par exemple, le rapport relatif au plan d'épargne populaire, prévu par l'article 190 de **la loi de finances pour 1990**).

- éléments précisés dans l'annexe « évaluation des voies et moyens » du projet de loi de finances (ainsi le document relatif au coût du régime fiscal des sociétés agréées pour le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, demandé par l'article 109 de **la loi de finances pour 1991**).

- annexe du projet de loi de règlement, à compter du projet de loi portant règlement définitif du budget pour 1991 (par exemple, annexes explicatives relatives aux mouvements de crédits et aux dépenses constatées pour les chapitres du budget général, prévues par l'article 117 de **la loi de finances pour 1991**).

En outre, certains des renseignements demandés sont regroupés avec des documents déjà périodiquement annexés aux projets de loi de finances. Ainsi le rapport présentant une projection quinquennale du budget de l'État pour l'année du projet de loi de finances et les années suivantes, exigé par l'article 3 de **la loi d'orientation n° 94-66 du 24 janvier 1994 quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques** a été inclus à partir de la loi de finances pour 1995 dans le rapport économique, social et financier annexé à chaque projet de loi de finances.

2. Une demande et une périodicité aléatoires - Quelques exemples particuliers

• La commission des affaires économiques a complété le recensement amorcé au printemps dernier des demandes de rapports figurant dans les lois dont elle avait assuré l'examen au fond et a analysé leur périodicité. Les renseignements collectés figurent dans les tableaux ci-dessous.

Commission des affaires économiques
Fréquence de demande des rapports

Année	Nombre de rapports	Pourcentage
1988	1	2,32
1989	aucun	-
1990	5	11,62
1991	4	9,30
1992	11	25,58
1993	1	2,32
1994	2	4,65
1995	19	44,18 (1)
8 ans	43 rapports	100

(1) Pour 1995, la statistique ne couvre que les neuf premiers mois de l'année

Nombre de rapports par loi

Nombre de lois	% du nombre de lois	Nombre de rapports par loi
15	65,2	1
4	17,39	2
2	8,69	3
2	8,69	7
23 lois	100	-

La commission fait observer que « la répartition annuelle des rapports est très aléatoire et que certaines lois, en particulier, ont donné lieu à des demandes de rapports multiples ». Elle remarque que si 43 rapports ont été demandés au Gouvernement, par 18 lois, sous la 9e et depuis le début de la 10e législature, 15 lois n'ont demandé qu'un rapport alors que 2 lois particulièrement importantes ont créé l'obligation d'en déposer 7 chacune. La commission en conclut que deux tiers des

lois examinées demandent un seul rapport et que près de 85 % des lois examinés ont demandé, au plus, 2 rapports ; elle en tire la conclusion que la forte augmentation, constatée en 95, du nombre de rapports demandés doit donc être relativisé dans la mesure où elle résulte essentiellement de quelques textes et de deux lois en particulier.

On peut noter, à l'appui de cette observation, que parmi les lois exigeant un nombre important de rapports sur l'application de certaines dispositions, figure par ailleurs la loi quinquennale n° 93-1313 du 23 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, examinée par la commission des affaires sociales, qui prévoit **une douzaine de rapports**, parmi lesquels quatre ont d'ores et déjà été déposés.

• *La commission des affaires économiques* fait observer par ailleurs que sur les 43 rapports demandés, 5 ont une périodicité annuelle ; parmi ceux-ci, 3 sont « relatifs à des sujets techniques » (code du travail dans les ports maritimes, importation et exportation des déchets, recherche sur la gestion des déchets radioactifs) tandis que 2 ont un objet financier ce qui les conduit à être remis en même temps que le projet de loi de finances de l'année (utilisation des crédits du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, évolution des charges transférées aux collectivités locales).

On peut observer par ailleurs que parmi les rapports ayant une périodicité bisannuelle figure un état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation, prévu par la loi portant ce code et destiné à en faciliter la mise à jour.

3. Les retards de parution et la mise en oeuvre d'un suivi spécifique

Les commissions permanentes ont relevé ce semestre, comme pour les précédents, des cas de dépôts tardifs de rapports exigés par les dispositions législatives. Dans certains cas, c'est même souvent la seule mesure d'application qui demeure en attente.

A titre d'exemple, *la commission des affaires sociales* estime que la loi relative à la famille est « dans sa quasi totalité » applicable mais que les rapports annuels qu'elle demande, « qu'ils émanent du Gouvernement ou d'autres instances, n'ont pas encore été portés à la connaissance des parlementaires ». Dans le cas précis, la commission manifeste son mécontentement dans la mesure où le retard pris provient d'un retard pour l'établissement même de la liste des indicateurs dont l'évolution devait servir de base à l'élaboration d'un rapport annuel. Elle signale par ailleurs que le rapport annuel portant sur l'évaluation du coût de l'enfant, non seulement ne pourra paraître dans les délais, mais risquera en outre de ne pas répondre aux attentes des parlementaires dans la mesure où le Haut Conseil de la

Population et de la Famille, chargé de l'élaboration du rapport « s'est interrogé sur la pertinence de l'expression *coût de l'enfant*, sur l'étendue de la notion même d'enfant et sur la possibilité d'une ventilation, dans ce domaine, entre les coûts privés et les coûts publics ». Ainsi se trouve indirectement posé le problème de la définition des critères de l'évaluation des politiques. Les quelques exemples connus d'application de la procédure administrative d'évaluation des politiques publiques font ainsi apparaître la longueur de définition même du sujet, ce qui ne va pas sans poser de problème d'adaptation du « temps de l'évaluation » au « temps de la décision ».

La commission des affaires sociales précise en outre que toutes les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de **la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière** ont été publiées mais que « seul manque un rapport sur l'état de l'organisation et de l'équipement sanitaires », **rapport qui pourtant devait être remis par le ministère de la santé au Parlement tous les trois ans.**

La commission des finances déplore que le rapport, prévu par l'article 54 de **la loi de finances pour 1994** et dressant notamment le bilan de l'application du dispositif de réduction de la compensation de l'abattement de 16 % appliqué à la taxe professionnelle, n'a été transmis qu'en juin 1994 alors qu'il devait l'être avant le 2 avril de la même année ; elle signale qu'en outre il est incomplet, « puisque les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle n'y sont pas présentés ,alors qu'ils étaient demandés dans la loi ».

Pour *la commission des lois* « le grave inconvénient que constitue, pour l'information du Parlement et de l'opinion publique, l'absence du dépôt par le Gouvernement d'un rapport prévu par une disposition législative est illustré par l'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ».

La commission signale également que « le rapport intermédiaire qui était attendu sur le bilan d'application de **la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique** a bien été déposé le 7 octobre 1993 mais (qu') un second rapport, dressant le bilan des trois premières années d'application de cette loi aurait dû être publié depuis le 1er juillet 1995 ».

La commission des affaires économiques précise que « sur les 43 rapports demandés, 16 sont attendus pour une date postérieure au 15 septembre 1995 » de sorte que sur les 28 rapports restant qui auraient dû être rendus avant cette date, seuls 9 ont été effectivement déposés » sur lesquels « 6 avec un retard allant de un à neuf mois ».

La commission des affaires étrangères émet des doutes sur le dépôt effectif du rapport demandé par l'article de **la loi de programmation militaire du 23 juin 1994 pour les années 1995 à 2000** : rapport d'orientation portant sur le service national et l'éventuel développement des formes civiles de ce service. Elle fait

observer que « le nouveau Gouvernement a (...) initié une réflexion en la matière (mais que) compte tenu de la présentation annoncée d'une nouvelle programmation en 1996, la question est toutefois posée de savoir si le Gouvernement sera en mesure de déposer le rapport attendu dans les formes et dans les délais prévus par la loi de 1994 ».

On trouvera, sous forme de tiré à part, un état que l'on espère complet des dispositions prévoyant de tels dépôts et de la manière dont il y a été répondu. Une rubrique particulière a été ouverte dans la base informatique qui permettra désormais d'actualiser ce type d'information et d'en apprécier l'évolution.

**ÉTAT DE PARUTION
DES RAPPORTS DEMANDÉS
PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
IXE-XE LÉGISLATURES**

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES (1)

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1993			
Loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 (Art. 4)	Rapport d'évaluation sur la loi relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires	avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi -1993-	Pas de dépôt
1994			
Loi n° 94-88 du 1er février 1994 (Art. 1er) (Art. 17)	Rapport établi par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) sur les conséquences pour l'audiovisuel de l'entrée en vigueur de certaines dispositions Bilan établi par le CSA de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre	2 mois à compter de la publication de la loi (2 février 1994) 2 ans à compter de la publication de la loi	6 avril 1994

1. Les rapports sont classés, par commission, dans l'ordre chronologique des lois votées, et avec indication du dépôt unique ou périodique demandé par le rapport.

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Périodicité de dépôt prévue	Dépôt
1989			
Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 (Art. 3)	Rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage	Chaque année à l'ouverture de la seconde session parlementaire	<i>Pas de dépôt</i>
1992			
Loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 (Art. 3)	Rapport de la commission de génie génétique Rapport de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire	Annuelle Annuelle	<i>Pas de dépôt</i> 23-03-94 pour 1993
1993			
Loi n° 93-1347 du 31 décembre 1993	Rapport d'exécution de la loi relative au patrimoine monumental	Annuelle	<i>Pas de dépôt</i>
1994			
Loi n° 94-665 du 4 août 1994 (Art. 22 - amendement du Sénat)	Rapport d'application de la loi relative à l'emploi de la langue française et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales	Annuelle Avant le 15 septembre	16-09-94 pour 1994 14-09-95 pour 1995
1995			
Loi n°95-836 du 13 juillet 1995 (Art. 6)	Rapport d'exécution de la loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école »	1996 et 2000	

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Périodicité de dépôt prévue	Dépôt
1990			
Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 (Article 1er)	Travaux communautaires sur le contrôle des ateliers hors sol	01-01-1991	13-06-1991
Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 (Art. 61 et 64)	Rapport d'étape et simulation sur la réforme des cotisations sociales et sur la prise en compte des aléas climatiques et économiques	30-04-1991	juillet 1991
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (Art. 2)	Conditions et implications d'une extension des activités financières de la Poste	Avant le 01-01-1991	04-09-1991
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (Art. 21)	Desserte du territoire et charges financières pour la Poste	Avant le 31-12-1996	
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (Art.48)	Commission supérieure sur le statut des exploitants publics et la coopération européenne en matière de télécommunications	Avant le 01-01-1994	
1991			
Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 (Art. 47)	Évaluation de la loi d'orientation pour la ville	Avant le 19-07-19-1995	
Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (Art. 4)	Rapport global d'évaluation des recherches - Déchets radioactifs	Avant le 30-12-2006	
Loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 (Art.5)	Rapport sur l'action de Voies Navigables de France	Avant le 01-01-1993, puis tous les deux ans	

1992			
Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (Art. 48)	Bilan de l'application de la loi sur l'eau	Avant le 04-01-1993	
Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 (Art. 10)	Application de la législation sur la publicité comparative	Avant le 02-04-1994	mai 1994
Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 (Art. 13)	Obligations de débroussaillage	Après le 06-07-1995	
Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 (Art. 16)	Bilan et réforme de l'indemnisation des dégâts du gibier	Avant le 01-10-1993	
Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 (Art. 6)	Application de la loi relative aux délais de paiement entre les entreprises et principe de la réserve de propriété	02-04-1994	16-11-1994
Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 (Art. 7)	Délais de paiement par les autorités publiques	Avant le 31-05-1993	
Loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 (Art. 21)	Coûts réels de production, de transport et de transformation des produits pétroliers	Avant le 31-12-1993	29-04-1994
Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 (Art. 15)	Nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire	Avant le 01-01-1994	
Loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 (Art. 5)	Sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises	Avant le 02-04-1995	
1994			
Loi n° 94-126 du 11 février 1994 (Art. 51)	Bilan de l'application de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle	Avant le 13-02-1995	26-04-1995
Loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 (Art. 2)	Application de la loi	Avant le 15-07-1997	1
1995			
Loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 (Art. 6)	Conditions d'évaluation de la loi et ses conséquences en matière d'évolution du prix des fermages	Avant le 01-01-1997	

<p>Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 (Art. 9)</p>	<p>Rapport retraçant l'évolution de la diversité de l'habitat dans les agglomérations de plus de 200.000 habitants</p>	<p>Avant le 31-12-2000</p>	
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 17)</p>	<p>Avantages et inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial</p>	<p>Avant le 02-02-1997</p>	
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 18)</p>	<p>Rapport explorant la possibilité d'adopter un taux unique de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux</p>	<p>Avant le 02-02-1996</p>	
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 21)</p>	<p>Rapport sur l'adaptation des dispositions du code rural relatives au fermage dans les DOM</p>	<p>Avant le 02-02-1996</p>	
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 33)</p>	<p>Charte nationale de l'installation</p>	<p>Avant le 01-11-1995</p>	
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 37)</p>	<p>Modalités envisageables d'allègement du coût fiscal de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des exploitations agricoles et parts de sociétés agricoles</p>	<p>Avant le 01-02-1996</p>	
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 46)</p>	<p>Statut du conjoint d'exploitant et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation</p>	<p>Avant le 01-08-1995</p>	
<p>Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Art. 31)</p>	<p>Rapport d'orientation sur les mesures prévues pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels</p>		
<p>Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Art. 83)</p>	<p>Bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles</p>	<p>Avant le 03-05-1995</p>	

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 60)	Propositions tendant à permettre la réduction du nombre de logements vacants	Avant le 01-09-1995	
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 68)	Péréquation des finances locales	Avant le 02-04-1996	
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 74)	Propositions de réforme du système de financement des collectivités locales	Avant le 05-08-1996	
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 78)	Propositions sur le développement local	Avant le 05-08-1996	
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 87)	Bilan de l'application de la loi	Avant le 05-02-1999	

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1988			
Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 (Article unique)	Importation et exportation de déchets en 1992	Chaque année-	01-04-1995
1991			
Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (Art. 4)	État de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs	Chaque année	
1992			
Loi n° 92-496 du 9 juin 1992 (Art. premier)	Application du livre V du code du travail dans les ports maritimes	Chaque année	
Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (Art. 13)	Application de la loi	Chaque année	
1993			
Loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 (Art. 8)	État des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation	Tous les deux ans	
1995			
Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 68)	Incidences de la révision des valeurs cadastrales sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et dispositions de l'article 68	Dans le cadre du projet de loi de finances	
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Art. 15)	Gestion du fonds de prévention des risques majeurs	En annexe à la loi de finances de l'année	
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 33)	Utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire	A l'occasion du projet de loi de finances de l'année	
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 66)	Bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales	A l'occasion du projet de loi de finances de l'année	

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1992			
Loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 (Art. 47)	Rapport sur l'organisation des réserves militaires modifiant le code du service national	Avant le 12 avril 1993	26 mars 1993
1994			
Loi n° 94-507 du 23 juin 1994 (Art. 4)	Rapport d'orientation sur le service national (étude préalable à une adaptation future de la législation)	31 décembre 1996	

RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1994			
Loi n° 94-507 du 23 juin 1994 (Art. 6)	Rapport sur l'exécution de la programmation militaire pour les années 1995 à 2000	Annuelle « à l'appui du projet de loi de finances »	Le premier rapport annuel d'exécution devrait être déposé à l'appui du projet de loi de finances pour 1996

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1989			
Loi n° 89-905 (Art. 4)	Rapport sur l'application des contrats de retour à l'emploi	18 mois après promulgation	Déposé en 1991
Loi n° 89-905 (Art. 6)	Rapport sur l'application des contrats emploi-solidarité	18 mois après promulgation	Déposé en 1991
1990			
Loi n° 90-527	Rapport d'évaluation de la loi	Dans les 5 années	
Loi n° 90-579 (Art. 15)	Rapport du Gouvernement sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, et sur l'évolution de la participation des employeurs au développement et à la formation professionnelle continue	Avant le 31-12-1991	
1991			
Loi n° 91-1 (Art. 16)	Rapport du Gouvernement sur les conditions d'application de l'article L. 122-28-1 du code du travail et l'opportunité d'abaisser à 50 salariés le seuil prévu à cet article	01-01-1992	Aucun rapport, à cette date, n'est en cours d'élaboration
Loi n° 91-32 (Art. 13)	Rapport du Gouvernement sur l'évaluation de la loi	au 01-01-1993 au 01-01-1995	Aucun rapport n'est actuellement publié.
Loi n° 91-772 (Art. 83)	Rapport évaluant les conséquences pour les entreprises de l'institution du congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles	Avant le 31-12-1992	

1992			
Loi n° 92-722 (Art. 29)	Rapport de la CNIL sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources	Un an après publication de la loi	
Loi n° 92-722 (Art. 34)	Rapport d'information du Gouvernement sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200.000 habitants	Un an après publication de la loi	Décembre 1992
Loi n° 92-1446 (Art. 10)	Rapport du Gouvernement d'évaluation de l'application de l'article L.322-12 du code du travail	Dans un délai de trois ans (fin 1995)	
Loi n° 92-1446 (Art. 12)	Rapport d'évaluation de l'application de l'article L.322-4 (3°) du code du travail	Dans un délai de trois ans (fin 1995)	
Loi n° 92-1446 (Art. 21)	Bilan de l'extension de la déclaration préalable d'embauche (article L320 du code du travail)	Avant le 30-06-1994	01-06-1994
1993			
Loi n° 93-5	Rapport d'évaluation de l'application de la loi	Évaluation destinée à permettre un nouvel examen de la loi dans un délai de cinq ans et au plus tard le 31-12-1997	
Loi n° 93-936 (Art. 5)	Rapport sur les perspectives financières des régimes d'assurance vieillesse	Avant le 31-12-1995	
Loi n° 93-936 (Art. 13)	Rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse	18 mois après promulgation	
Loi n° 93-953 (Art. 10)	Bilan d'évaluation de l'impact sur l'emploi de la dotation foncière versée par l'Etat de juillet 1983 à juin 1994 aux conseils régionaux pour le soutien d'actions en matière de développement de l'emploi		Décembre 1994

<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 2)</i></p>	<p>Rapport du Gouvernement portant sur les conséquences sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels et d'une modification de l'assiette des cotisations pesant sur les entreprises</p>	<p>Délai d'un an</p>	<p>Novembre 1994</p>
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 3)</i></p>	<p>Rapport du Gouvernement exploitant les potentialités et les conditions de création d'emplois dans les services marchands</p>	<p>Délai d'un an</p>	<p>13-04-1995</p>
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 5)</i></p>	<p>Rapport du Gouvernement retraçant le coût pour le budget de l'État sur l'augmentation par tranche de 10 % du plafond de la réduction d'impôt</p>	<p>Avant le 02-10-1994</p>	
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 39)</i></p>	<p>Après expérimentation, bilan gouvernemental de l'application de l'article sur l'effet en matière de création d'emplois</p>		
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 64)</i></p>	<p>Rapport du Gouvernement sur les modalités de financement à retenir dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance</p>	<p>31-03-1994</p>	<p>26-04-1994</p>
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 79)</i></p>	<p>Rapport du Gouvernement sur les modalités d'une coordination de l'ANPE et de l'UNEDIC</p>	<p>6 mois après la promulgation</p>	<p>05-1994</p>
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 81)</i></p>	<p>Étude sur la situation de l'emploi et sur le régime de la protection sociale, l'assurance chômage dont bénéficient les travailleurs frontaliers</p>	<p>Décembre 1994</p>	
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 82)</i></p>	<p>Rapport d'évaluation de la loi tenant compte des rapports d'exécution</p>	<p>Avant le 30-06-1996</p>	
<p>Loi n° 93-1313 <i>(Art. 82)</i></p>	<p>Rapport sur l'effet des exonérations prévues par la loi (art. premier)</p>	<p>Avant le 31-12-1995</p>	

Loi n° 93-1313 (Art. 82)	Rapport des effets sur la concurrence et l'emploi des exonérations de cotisation (art. 4)	Avant le 31-12-1995	
Loi n° 93-1313 (Art. 82)	Rapport sur le chèque-service (art. 5)	Avant le 31-12-1995	
Loi n° 93-1313 (Art. 82)	Bilan des négociations prévues aux articles 38 et 40 de la loi	Avant le 31-12-1995	
1994			
Loi n° 94-43 (Art. 78)	Bilan du Gouvernement sur la mise en place du dossier de suivi médical	Après 2 ans d'expérimentation	
Loi n° 94-43	Rapport gouvernemental d'évaluation de l'incidence des présentes dispositions sur l'activité des entreprises conventionnées et l'insertion des salariés concernés	31-12-1996	
1995			
Loi n° 95-116 (Art. 26)	Rapport fondé sur une enquête épidémiologique pour évaluer l'ampleur du virus immunodéficience humaine (VIH) (issu de l'article 13 de la loi n° 95-5)	Avant le 31-03-1995	28-04-1995
Loi n° 95-116 (Art. 100)	Rapport retraçant le coût pour le budget de l'État de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts et les effets sur l'emploi et le régime de sécurité sociale	Avant le 02-10-1996	
Loi n° 95-116 (Art. 120)	Observations pour information de la Cour des comptes (appel à la générosité publique)		
Loi n° 95-882 (Art. 6)	Bilan de l'élaboration des chartes de développement de l'emploi par les branches professionnelles	- Fin du 1er trimestre 1996 - Avant le 30 juin 1997	

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1989			
Loi n° 89-487 (Art. 17)	Résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée	Devait sortir le 26 septembre 1995	
1990			
Loi n° 90-579 (Art. 13)	Bilan relatif à l'exécution et à la coordination des programmations nationale et régionale des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage	Avant le 30 novembre chaque année	
1991			
Loi n° 91-748 (Art. 4)	Rapport sur l'état de l'organisa-tion et l'équipement sanitaire Rapport du Gouvernement sur les conditions d'application de l'article 47 relatif à l'indemnisation des hémophiles et des transfusés contaminés par le HIV	Tous les 3 ans Annuelle	01-09-1993 07-10-1994
1993			
Loi n° 93-5 (Art. 1)	Rapport du directeur général de l'agence du médicament sur l'activité de celle-ci	Annuelle	15-01-1995
Loi n° 93-5 (Art. 3)	Rapport du comité de sécurité transfusionnelle	Annuelle	15-04-1994 15-03-1995
Loi n° 93-5 (Art. 3)	Rapport de l'agence française du médicament sur l'activité de transfusion sanguine	Annuelle	16-07-1994
Loi n° 93-121 (Art. 76)	Rapport sur la mise en oeuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et son action en faveur de la situation des enfants dans le monde	Avant le 20 novembre chaque année	
Loi n° 93-1313 (Art. 53)	Rapport du comité national de coordination des	Tous les 3 ans	

	programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue sur activité		
Loi n° 93-1313 (Art. 78)	Rapport du conseil de l'emploi, des revenus et des coûts	Annuelle	
1994			
Loi n° 94-93 (Art. 86)	Rapport du Gouvernement relatif à l'évolution des principaux indicateurs sociaux	Annuelle	
Loi n° 94-638 (Art. 38)	Rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre les coûts, pour le budget de prise en charge d'exonération prévue par la loi	Annuelle	
Loi n° 94-637 (Art. 13)	Rapport de la Cour des comptes analysant les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale	Annuelle	
Loi n° 94-637 (Art. 14)	Rapport du Gouvernement relatif aux principes fondamentaux des régimes obligatoires de base de sécurité sociale	1ère session parlementaire	
1995			
Loi n° 95-116 (Art. 19)	Rapport sur l'activité de l'Agence du médicament (art. L. 567-13 issu de la loi n° 93-5, article premier)	Annuelle	
Loi n° 95-116 (Art. 80)	Rapport de la commission nationale des comptes de la formation professionnelle sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue	Annuelle	

COMMISSION DES FINANCES

RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1990			
<p>Loi de finances rectificative pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) (Art. 109, paragraphe IX)</p>	<p>Rapport relatif au plan d'épargne populaire</p>	<p>Annuelle</p>	<p>Ce document n'a pas été produit sous forme de rapport mais porté à la connaissance du Parlement par la voie de réponses aux questionnaires des rapporteurs spéciaux des deux Assemblées</p>
1994			
<p>Loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) (Art. 54)</p>	<p>Rapport dressant le bilan de l'application du dispositif de réduction de la compensation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % appliqué en taxe professionnelle et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (D.C.T.P.)</p>	<p>Avant le 2 avril 1994</p>	<p>Juin 1994 (ce rapport est incomplet puisque les voies et moyens d'une réforme de la D.C.T.P. n'ont pas été présentés)</p>
<p>(Art. 95)</p>	<p>Rapport sur les incidences de la modification des conditions de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.)</p>	<p>Avant le 1er juillet 1994</p>	<p>Ce rapport ne concerne que les conséquences des dispositions applicables aux nouvelles demandes d'AAH à compter du 1er janvier 1994, notamment pour les départements. La parution tardive du décret d'application de l'article 95 (16 mai 1994) peut expliquer le retard que connaît la publication de ce rapport qui n'a toujours pas été transmis au Parlement</p>
<p>(Art. 104)</p>	<p>Rapport sur la suppression du traitement afférent à la médaille militaire</p>		<p>Transmis aux Assemblées parlementaires en décembre 1994</p>

<p>Loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et au pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes <i>(Art. 16)</i></p>	<p>Rapport au Parlement sur les modalités d'assouplissement de l'obligation de tenue du registre de police.</p>	<p>1er juillet 1994</p>	<p>12 août 1994</p>
<p>Loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française <i>(Art. 15)</i></p>	<p>Rapport retraçant l'ensemble des actions engagées en application de cette loi.</p>	<p>Le rapport doit être déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires à l'issue de la 5e année d'application de la loi (1999) par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, après consultation du comité mixte paritaire chargé du suivi de l'application de cette loi</p>	

<p>Loi n° 92-1203 du 6 novembre 1992 portant règlement définitif du budget de 1990 (Art. 14 complétant l'article 101 de la loi de finances pour 1987 - n° 86-1317 du 30 décembre 1986)</p>	<p>Récapitulation de l'effort budgétaire de l'État en faveur des collectivités territoriales de la métropole.</p>	<p>Annuelle</p>	<p>« Jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances</p>
<p>Loi n° 92-923 du 19 juillet 1992 de privatisation (Art. 24)</p>	<p>Rapport sur la mise en oeuvre des privatisations.</p>	<p>Annuelle</p>	<p>Déposé annuellement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances</p>
<p>1993</p>			
<p>Loi n° 93-948 du 24 juillet 1993 portant règlement définitif du budget de 1991 (Art. 15)</p>	<p>Ventilation des dégrèvements et remboursements de contributions directes entre impôts d'État et locaux, par nature d'impôt.</p>	<p>Annuelle</p>	<p>Devra être fourni en annexe du projet de loi de règlement définitif à partir du projet de règlement pour 1994</p>
<p>1994</p>			
<p>Loi d'orientation n° 94-66 du 24 janvier 1994 quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (Art. 3)</p>	<p>Rapport présentant une projection quinquennale du budget de l'État pour l'année du projet de loi de finances et les années suivantes</p>	<p>Annuelle</p>	<p>Inclus dans le rapport économique, social et financier annexé à chaque loi de finances. La première parution figure p. 40 à 42 dudit rapport pour 1995</p>
<p>Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (Art. 20)</p>	<p>Rapport rassemblant les informations collectées auprès des entreprises contrôlées majoritairement par l'État. Rapport d'analyse de la situation économique à la clôture du dernier exercice des sociétés dont l'État détient plus de la moitié du capital et des établissements publics à caractère industriel et commercial.</p>	<p>Annuelle à partir du 1er octobre 1995 pour les comptes de l'exercice 1994. Le second rapport devra être réalisé sur la base de comptes consolidés.</p>	
<p>Loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 : Code des juridictions financières (Art. LO 132-1)</p>	<p>Rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement (prévu par l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances)</p>	<p>En vertu de l'article 13 de la loi 92-1203 du 6 novembre 1992 de règlement définitif du budget de 1990 ce rapport de la Cour des comptes est désormais remis au Parlement dès son arrêt par la Cour.</p>	

<p>1995</p> <p>Loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) <i>(Art. 83)</i></p> <p><i>(Art. 84)</i></p>	<p>Rapport sur les opérations de crédit à court, moyen ou long terme ou des opérations financières bénéficiant de la garantie de l'État</p> <p>Rapport retraçant les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et les achats et ventes par l'État de titres, parts ou droits de sociétés.</p>	<p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996</p> <p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996.</p>	
<p>Loi n° 95-857 du 27 juillet 1995 portant règlement définitif du budget de 1993 <i>(Art. 16 complétant par un II l'article 32 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)</i></p> <p><i>(Art. 17 complétant par un VI, l'article 68 de la même loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)</i></p>	<p>Etat récapitulatif des dépenses de l'État dans chaque région</p> <p>Etat des crédits affectés à l'effort public d'aménagement</p> <p>Etat des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires</p> <p>Rapport sur les résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales.</p>	<p>Annuelle</p> <p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996</p> <p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996</p> <p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1998</p>	<p>Joint au document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991)</p>

COMMISSION DES LOIS

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1991			
Loi n° 91-647 du 10 juin 1991	Rapport sur l'application de la loi sur l'aide juridique	1 rapport avant le 1.7.1993 1 rapport avant le 1.7.1995	7 octobre 1993 Pas encore déposé
Loi n° 91-1382 (Art. 26)	Rapport sur l'application de la loi sur la sécurité des chèques et des cartes de paiement	1 rapport avant le 1.6.1994	Déposé dans les délais
1992			
Loi n° 92-125 du 6 février 1992 (Art. 8)	Rapport sur la déconcentration	Avant le 31.12.1992	
Loi n° 92-125 du 6 février 1992 (Art. 126)	Rapport sur la dotation de développement rural	1995	Déposé le 30.06.1995 (compris dans le rapport de la D.G.F.)
Loi n° 92-190 (Art. 4)	Rapport sur les obligations des transporteurs en matière de contrôle des documents de police des étrangers	1 rapport avant le 1.6.1993 1 rapport après l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen	
1993			
Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (Art. 29)	Rapport sur les conditions d'application du chapitre relatif à la transparence des prestations de publicité	Avant le 1.9.1996	
Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 (Art. 39)	Rapport d'évaluation des dépenses supplémentaires liées aux modifications des conditions d'affiliation à la sécurité sociale	Avant le 31.12.1994	
Loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 (Art. 38)	Bilan d'application de la loi sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.)		Déposé le 30.6.1995
1995			
Loi n° 95-9 du 6 janvier 1995 (Art. 6)	Orientations relatives à la révision de la carte judiciaire	Avant le 31.12.1995	Non déposé

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Périodicité de dépôt prévue	Dépôt
1989			
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (Art. 16)	Rapport sur l'évolution des loyers	Rapport bisannuel	1er dépôt en juillet 1991 e dépôt en juillet 1993 3e dépôt le 7.8.1995
Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 (Art. 17)	Rapport du Conseil national des assurances relatif aux assurances	Rapport annuel	Dernier rapport déposé le 9.12.1994
1990			
Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 (Art. premier)	Bilan d'action de la commission nationale des comptes de campagne	1 rapport dans l'année qui suit chaque élection générale	Dernier dépôt : le 17 mai 1995
Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 (Art. 26 bis)	Rapport de la Commission des comptes de campagne sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique (inséré par la loi n° 93-122 du 29.1.1993, art. 8)	Rapport annuel	Compris dans le bilan d'action
1991			
Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 (art. 28)	Rapport sur les conditions d'application de la loi sur la lutte contre le travail clandestin et l'entrée des étrangers	Annuelle	
1993			
Loi n° 93-1027 du 24.8.1993 (Art. 51)	Rapport sur la politique d'immigration	Rapport annuel	Non
1995			
Loi n° 95-9 du 6 janvier 1995 (Art. 6)	Rapport sur la régulation budgétaire et de la justice	Rapport annuel	Non déposé (dépôt « avant l'ouverture de la 1ère session ordinaire »)

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (Art. 32)	Compte rendu sur l'exécution de la loi d'orientation et programmation relative à la sécurité	Rapport annuel	Non déposé (dépôt « avant l'ouverture de la 1ère session ordinaire »)
--	--	----------------	---

ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXES

- 1. Observations adoptées par les commissions permanentes concernant l'application des lois au cours du semestre écoulé (extraits du « Bulletin des commissions »)**
- 2. Tableaux statistiques commentés dans le rapport ou correspondant à des graphiques :**
 - taux d'application des lois votées au cours des six derniers mois
 - . au 15 septembre 1995
 - . au 15 septembre 1994
 - taux d'application des dispositions à prendre pour appliquer les lois votées au cours des six derniers mois et déjà entrées en vigueur
 - au 15 septembre 1995
 - . au 15 septembre 1994
 - taux d'application des dispositions (décrets et autres mesures) pour appliquer les lois votées au cours des six derniers mois et déjà entrées en vigueur (au 15 septembre 1995).
 - taux d'application des lois votées au cours de la législature
 - au 15 septembre 1995
 - . au 15 septembre 1994
 - origine des articles - dispositions à prendre pour les lois votées au cours des six derniers mois
 - . au 15 septembre 1994
 - taux d'application des dispositions à prendre pour les lois votées au cours de la législature
 - . au 15 septembre 1994
 - origine des articles - dispositions à prendre pour les lois votées au cours de la législature
 - . au 15 septembre 1994

3. Liste de lois qui n'ont encore reçu aucun des textes d'application prévus (15 septembre 1985-15 septembre 1995)

4. Documents de synthèse établis par les commissions ou portant sur des points particuliers de l'application des lois.

- commission des affaires économiques : nombre de textes d'application publiés par semaine sur le semestre écoulé, tableau et graphique synthétiques).

- commission des affaires économiques : liste des lois exigeant des rapports et nombre des rapports demandés.

- commission des affaires sociales : tableaux résumant l'application des lois examinées par la commission (classement par ordre chronologique des sessions).

5. Interrogation de la base APLEG depuis le début de 1995 (statistiques établies par le service de l'informatique et du développement technologique).

1. Observations adoptées par les commissions permanentes concernant l'application des lois au cours du semestre écoulé (extraits du « Bulletin des commissions »).

- Commission des Affaires culturelles : jeudi 12 octobre 1995
- Commission des Affaires économiques : mercredi 11 octobre 1995
- Commission des Affaires étrangères : mercredi 11 octobre 1995
- Commission des Affaires sociales : mardi 17 octobre 1995
- Commission des Finances : mercredi 11 octobre 1995
- Commission des Lois : mercredi 11 octobre 1995

**2. Tableaux statistiques
commentés dans le rapport ou
correspondant à des graphiques**

**STATISTIQUES GLOBALES SUR LES LOIS VOTEES
AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS**

(16.03.1995 --> 15.09.1995)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	0	0	0	0	3	1	0	4	40%
<i>Appliquées</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	0	0	2	1	0	0	3	30%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	0	0	0	0	1	0	3	30%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	2	0	0	2	4	2	0	10	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	2	0	0	2	4	2	0	10	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

STATISTIQUES GLOBALES SUR LES LOIS VOTEES
AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS

(16.03.1994 --> 15.09.1994)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	1	1	1	0	7	6	0	16	37%
<i>Appiquées</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
<i>Partiellement appiquées</i>	1	0	0	3	1	0	0	5	12%
<i>Non appiquées (1)</i>	0	4	2	5	1	10	0	22	51%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	2	5	3	8	9	16	0	43	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	2	5	3	8	9	16	0	43	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

**Statistiques sur les dispositions à appliquer
pour les lois votées au cours des six derniers mois et déjà entrées en vigueur**

(16.03.1995 → 15.09.1995)

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
PREVUES (1)	3	0	0	13	4	0	0	20	83%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	9	1	0	0	10	50%
<i>En % du total</i>	0%			69%	25%				
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	3	0	0	4	3	0	0	10	50%
<i>En % du total</i>	100%			31%	75%				
ENVISAGEES (2)	0	0	0	0	0	4	0	4	17%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	0	0	2	0	2	50%
<i>En % du total</i>						50%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	0	0	2	0	2	50%
<i>En % du total</i>						50%			
TOTAL (1) + (2)	3	0	0	13	4	4	0	24	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	9	1	2	0	12	50%
<i>En % du total</i>	0%			69%	25%	50%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	3	0	0	4	3	2	0	12	50%
<i>En % du total</i>	100%			31%	75%	50%			

**Statistiques sur les dispositions à appliquer
pour les lois votées au cours des six derniers mois et déjà entrées en vigueur**

(16.03.1994 --> 15.09.1994)

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
--	---------------------	---------------------	---------------------	----------------------	----------	------	--------------------	-------	---

PREVUES (1)	5	20	4	152	27	43	0	251	98%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	9	0	0	0	9	4%
<i>En % du total</i>	0%	0%	0%	6%	0%	0%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	5	20	4	143	27	43	0	242	96%
<i>En % du total</i>	100%	100%	100%	94%	100%	100%			

ENVISAGEES (2)	4	0	0	1	1	0	0	6	2%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	1	0	0	0	1	17%
<i>En % du total</i>	0%			100%	0%				
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	4	0	0	0	1	0	0	5	83%
<i>En % du total</i>	100%			0%	100%				

TOTAL (1) + (2)	9	20	4	153	28	43	0	257	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	10	0	0	0	10	4%
<i>En % du total</i>	0%	0%	0%	7%	0%	0%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	9	20	4	143	28	43	0	247	96%
<i>En % du total</i>	100%	100%	100%	93%	100%	100%			

**Statistiques sur les dispositions (décrets et autres mesures) à appliquer
pour les lois votées au cours des six derniers mois et déjà entrées en vigueur
(16.03.1995 -> 15.09.1995)**

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
PREVUES (1)	3	0	0	13	4	0	0	20	83%
--> Décrets	2	0	0	11	4	0	0	17	100%
--> Autres dispositions	1	0	0	2	0	0	0	3	43%
Déjà prises :	0	0	0	9	1	0	0	10	50%
--> Décrets	0	0	0	9	1	0	0	10	59%
--> Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Restant à appliquer :	3	0	0	4	3	0	0	10	50%
--> Décrets	2	0	0	2	3	0	0	7	41%
--> Autres dispositions	1	0	0	2	0	0	0	3	100%
ENVISAGEES (2)	0	0	0	0	0	4	0	4	17%
--> Décrets	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
--> Autres dispositions	0	0	0	0	0	4	0	4	57%
Déjà prises :	0	0	0	0	0	2	0	2	50%
--> Décrets	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
--> Autres dispositions	0	0	0	0	0	2	0	2	50%
Restant à appliquer :	0	0	0	0	0	2	0	2	50%
--> Décrets	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
--> Autres dispositions	0	0	0	0	0	2	0	2	50%
TOTAL (1) + (2)	3	0	0	13	4	4	0	24	100%
--> Décrets	2	0	0	11	4	0	0	17	71%
--> Autres dispositions	1	0	0	2	0	4	0	7	29%
Déjà prises :	0	0	0	9	1	2	0	12	50%
--> Décrets	0	0	0	9	1	0	0	10	59%
--> Autres dispositions	0	0	0	0	0	2	0	2	29%
Restant à appliquer :	3	0	0	4	3	2	0	12	50%
--> Décrets	2	0	0	2	3	0	0	7	41%
--> Autres dispositions	1	0	0	2	0	2	0	5	71%

**STATISTIQUES GLOBALES SUR LES LOIS VOTEES
AU COURS DE LA LEGISLATURE**

(02.04.1993 --> 15.09.1995)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	4	7	2	1	23	23	0	60	39%
<i>Appliquées</i>	2	6	2	5	7	15	0	37	24%
<i>Partiellement appliquées</i>	1	10	0	11	8	12	0	42	27%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	1	0	1	4	8	0	16	10%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	9	24	4	18	42	58	0	155	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	9	24	4	18	42	58	0	155	

(1) De ces rubriques ont été retrées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

**STATISTIQUES GLOBALES SUR LES LOIS VOTEES
AU COURS DE LA LEGISLATURE**

(16.03.1993 --> 15.09.1994)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	4	7	1	1	10	18	0	41	39%
<i>Appliquées</i>	1	2	1	0	1	3	0	8	8%
<i>Pariellement appliquées</i>	2	4	0	7	10	6	0	29	28%
<i>Non appliquées (1)</i>	0	4	2	6	3	12	0	27	26%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	7	17	4	14	24	39	0	105	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	7	17	4	14	24	39	0	105	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

**Origine des articles prévoyant des dispositions à appliquer
pour les lois votées au cours des six derniers mois
et déjà entrées en vigueur**

(16.03.1994 --> 15.09.1994)

Toutes commissions confondues

Nombre de dispositions selon leur origine	Projet de loi	Amendement du Gouvernement	Amendement d'origine sénatoriale	Amendement de l'Assemblée nationale	Introduction en commission mixte paritaire	Total
Prises au cours des six derniers mois						
<i>En chiffres absolus</i>	7	2	0	0	0	9
<i>En % du total</i>	4%	10%	0%	0%	0%	4%
Restant à appliquer						
<i>En chiffres absolus</i>	152	19	30	37	4	242
<i>En % du total</i>	96%	90%	100%	100%	100%	96%
TOTAL						
<i>En chiffres absolus</i>	159	21	30	37	4	251
<i>En % du total general</i>	63%	8%	12%	15%	2%	100%

**Statistiques sur les dispositions à appliquer
pour les lois votées au cours de la législature et déjà entrées en vigueur**

(16.03.1993 -> 15.09.1994)

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
PREVUES (1)	11	72	4	292	140	81	0	600	88%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	2	10	0	60	71	22	0	165	28%
<i>En % du total</i>	18%	14%	0%	21%	51%	27%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	9	62	4	232	69	59	0	435	73%
<i>En % du total</i>	82%	86%	100%	79%	49%	73%			
ENVISAGEES (2)	7	6	1	10	57	2	0	83	12%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	3	6	1	10	53	2	0	75	90%
<i>En % du total</i>	43%	100%	100%	100%	93%	100%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	4	0	0	0	4	0	0	8	10%
<i>En % du total</i>	57%	0%	0%	0%	7%	0%			
TOTAL (1) + (2)	18	78	5	302	197	83	0	683	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	5	16	1	70	124	24	0	240	35%
<i>En % du total</i>	28%	21%	20%	23%	63%	29%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	13	62	4	232	73	59	0	443	65%
<i>En % du total</i>	72%	79%	80%	77%	37%	71%			

**Origine des articles prévoyant des dispositions à appliquer
pour les lois votées au cours de la législature
et déjà entrées en vigueur**

(02.04.1993 --> 15.09.1994)

Toutes commissions confondues

Nombre e dispositions elon leur origine	Projet de loi	Amendement du Gouvernement	Amendement d'origine sénatoriale	Amendement de l'Assemblée nationale	Introduction en commission mixte paritaire	Total
Prises au cours de la législature						
<i>En chiffres absolus</i>	106	18	23	18	0	165
<i>En % du total</i>	30%	28%	26%	21%	0%	28%
estant à appliquer						
<i>En chiffres absolus</i>	246	46	64	68	11	435
<i>En % du total</i>	70%	72%	74%	79%	100%	73%
OTAL						
<i>En chiffres absolus</i>	352	64	87	86	11	600
<i>En % du total général</i>	59%	11%	15%	14%	2%	100%

**DIX ANS DE SUIVI DE
L'APPLICATION DES LOIS
À PARTIR DE LA BASE APLEG**

**3. Liste des lois qui n'ont encore reçu
aucun des textes d'application prévus
(15 septembre 1985-15 septembre 1995)**

- Loi n° 86-826 du 7 novembre 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire.
- Loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.
- Loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.
- Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale.
- Loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.
- Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en oeuvre de la directive (CEE) n° 91-250 du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs et modifiant le code de la propriété intellectuelle.
- Loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.
- Loi n° 94-529 du 28 juin 1994 modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.
- Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie.
- Loi n° 94-630 du 25 juillet 1994 modifiant le livre II bis du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.
- Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

- Loi n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.
- Loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.
- Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.
- Loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice.
- Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.
- Loi de programmation n° 95-836 du 13 juillet 1995 du « nouveau contrat pour l'école ».
- Loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil de Communautés européennes relative à la restitution de biens ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

**4. Documents de synthèse
établis par les commissions ou
portant sur des points particuliers
de l'application des lois**

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Liste des lois examinées par la commission exigeant des rapports et nombre de rapports demandés

- n° 95-115 du 4 février 1995 : 7 rapports
- n° 95-95 du 1er février 1995 : 7 rapports
- n° 95-101 du 2 février 1995 : 3 rapports
- n° 90-568 du 2 juillet 1990 : 3 rapports
- n° 92-1442 du 31 décembre 1992 : 2 rapports
- n° 92-613 du 6 juillet 1992 : 2 rapports
- n° 91-1381 du 30 décembre 1991 : 2 rapports
- n° 90-85 du 23 janvier 1990 : 2 rapports.

Quinze lois n'ont demandé qu'un rapport :

- n° 95-74 du 21 janvier 1995 : 1 rapport
- n° 95-2 du 2 janvier 1995 : 1 rapport
- n° 94-591 du 15 juillet 1994 : 1 rapport
- n° 94-126 du 11 février 1994 : 1 rapport
- n° 93-949 du 26 juillet 1993 : 1 rapport
- n° 92-1445 du 31 décembre 1992 : 1 rapport
- n° 92-1444 du 31 décembre 1992 : 1 rapport
- n° 92-1443 du 31 décembre 1992 : 1 rapport
- n° 92-646 du 13 juillet 1992 : 1 rapport
- n° 92-496 du 9 juin 1992 : 1 rapport
- n° 92-60 du 18 janvier 1992 : 1 rapport
- n° 92-3 du 3 janvier 1992 : 1 rapport
- n° 91-1385 du 31 décembre 1991 : 1 rapport
- n° 91-662 du 13 juillet 1991 : 1 rapport
- n° 88-1261 du 30 décembre 1988 : 1 rapport.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

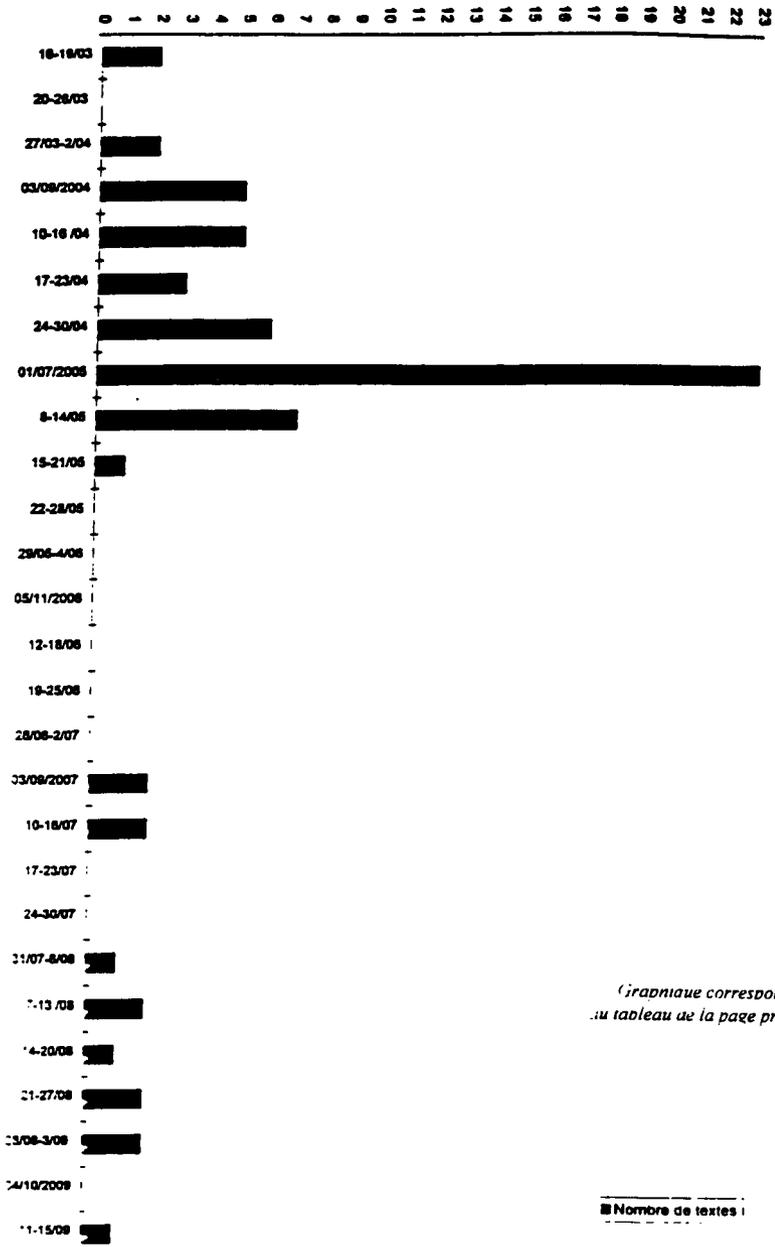
Annexe : nombre de textes d'application publiés par semaine

Tableau

SEMAINES	NOMBRE DE DECRETS
16-19/03	2
20-26/03	0
27/03-2/04	2
3-9/04	5
10-16 /04	5
17-23/04	3
24-30/04	6
1-7/05	23
8-14/05	7
15-21/05	1
22-28/05	0
29/05-4/06	0
5-11/06	0
12-18/06	0
19-25/06	0
26/06-2/07	0
3-9/07	2
10-16/07	2
17-23/07	0
24-30/07	0
31/07-6/08	1
7-13 /08	2
14-20/08	1
21-27/08	2
28/08-3/09	2
4-10/09	0
11-15/09	1

Graphique correspondant : voir page suivante

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES



*Graphique correspondant
au tableau de la page précédente*

■ Nombre de textes

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Tableaux résumant l'application des lois examinées par la commission au cours des sessions de

PRINTEMPS 1991

<i>Lois</i>	<i>Urgence</i>	<i>Rapporteur</i>	
Loi 91-558 relative à la prorogation des mandats des membres du conseil de l'ordre des médecins et du conseil de l'ordre des sages-femmes	Oui	Mme Rodi	APPLICATION DIRECTE
Loi 91-626 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et relatif à l'Institution nationale des Invalides	Non	M. Prouvoyeur	LOI APPLICABLE
Loi 91-738 portant DMOS	Oui	M. Descours M. Chérioux	LOI APPLICABLE
Loi 91-748 portant réforme hospitalière			Seul manque un rapport
Loi 91-772 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique	Non	M. Machet	Seul manque un rapport

HIVER 1991

<i>LOIS</i>	<i>Urgence</i>	<i>Rapporteur</i>		<i>Dispositions restant à publier</i>
Loi 91-1389 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires	non	M. Robert		LOI APPLICABLE
Loi 91-1405 sur la formation professionnelle	non			LOI APPLICABLE
Loi 91-1406 portant diverses dispositions d'ordre social	oui	M. Huriet puis Mme Missoffe		DS : 1
Loi 91-1407 relative aux artisans sociaux agricoles	oui	M. Seillier		LOI APPLICABLE
Loi 91-1414 relative à la prévention des risques professionnels	non	M. Madelain		LOI APPLICABLE

(*) DCE : Décret en Conseil d'Etat ; DS : Décret

PRINTEMPS 1992

LOIS	Urgence	Rapporteur	
Loi 92-642 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles	non	Mme Rodi	LOI APPLICABLE
Loi 92-675 relative à l'apprentissage	non	M. Madelain	manquent deux D.C.E. et un rapport à paraître après le 31 décembre 1996
Loi 92-722 portant adaptation de la loi n° 88-1088 relative au RMI	non	MM. Louvot et Souvet	manque un rapport

(*) DCE : Décret en Conseil d'Etat

HIVER 1992

LOIS	Urgence	Rapporteur	Dispositions prévues par la loi (*)	Dispositions appliquées au 15.03.95	Dispositions en attente le 15.09.95
Loi 92-1179 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénal sexuel	non	M. Sérusciat puis M. Madelain	LOI D'APPLICATION DIRECTE		
Loi 92-1279 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie et au médicament	non	M. Bohl	DCE : 11 des arrêtés	DCE : 4 A : 1	DCE : 2 qui appliquent les 8 attendus
Loi 92-1446 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage	non	M. Souvet	LOI APPLICABLE (seuls les deux rapports et le bilan sont attendus au plus tard en 1995)		
Loi 93-5 du 4.01.93 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament	oui	M. Huret	DCE : 11 DS : 17 A : 9 VR : 7	DCE : 12 DS : 12 A : 14 VR : 6 Rapports : 3	DCE : 3 DS : 4 A : 1
Loi 93-7 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant	non	M. Robert	LOI APPLICABLE		
Loi 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie	oui	M. Descours	DCE : 2 DS : 7 A : 4	DCE : 2 DS : 4 A : 4	DCE : 3
Loi 93-121 portant diverses mesures d'ordre social			DCE : 17 DS : 5 A : 3 VR : 1	DCE : 13 D : 8 A : 3 VR : 1	DCE : 3 DS : 1 Rapport : 1

PRINTEMPS 1993

<i>LOIS</i>	<i>Urgence</i>	<i>Rapporteur</i>	
Loi 93-915 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation	non	M. Robert	LOI D'APPLICATION DIRECTE
Loi 93-936 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale	oui	M. Vasselle	LOI APPLICABLE (ne reste en attente qu'un rapport pour le 31.12.95)
Loi 93-953 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage	oui	M. Souvet	LOI APPLICABLE

HIVER 1993

<i>LOIS</i>	<i>Urgence</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Dispositions prévues par la loi *</i>	<i>Dispositions en attente</i>
Loi 93-1313 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle	non	M. Souvet M. Madelain	DCE : 18 D : 25 A : 1 VR : 1 Rapports : 8 Etude : 1	DS : 2 Rapports : 3 Etude : 1
Loi 93-1418 relative aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs	non	M. Seillier	LOI APPLICABLE	
Loi 94-43 relative à la santé publique et à la protection sociale	non	M. Huriet M. Descours	DCE : 30 D : 13 VR : 4 A : 14 Rapports : 3	DCE : 11 DS : 1 A : 6 R : 3

(*) DCE : Décret en Conseil d'Etat ; D : Décret ; VR : Voie réglementaire ; A : Arrêt ; S : mesures supprimées par lois postérieures

PRINTEMPS 1993

LOIS	Urgence	Rapporteur	Dispositions prévues par la loi	Dispositions appliquées	Dispositions en attente au 15.09.1995
Loi 94-488 relative aux rapatriés	LOI APPLICABLE				
Loi 94-629 relative à la famille	Oui	M. Huriet	DCE : 9 DS : 25 A : 1	DCE : 10 D : 17	DS : 10 A : 2 R : 3
Loi 94-630 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales	Non	M. Huriet	Bilan : 1 (avant 1999) Rapport : 1 DCE : 2 DS : 1		
Loi 94-637 relative à la sécurité sociale	Oui	M. Descours	DCE : 6 DS : 9 A : 6 Rapports : 2 VR : 1	DCE : 4 D : 9 VR : 1 R : 1	DCE : 4 DS : 4 A : 4 Rapport : 1
Loi 94-638 relative à l'emploi dans les DOM	Oui	M. Souvet	DCE : 7 DS : 7 Rapport : 1	DCE : 10 D : 5	DCE : 1 DS : 1
Loi 94-640 relative à la participation	LOI APPLICABLE				
Loi 94-654 relative à l'assistance médicale à la procréation	Non	M. Chérioux	DCE : 32 DS : 3 A : 2	DCE : 13 DS : 2	DCE : 22 A : 2
Loi 94-678 relative à la protection sociale complémentaire	Non	M. Seillier	DCE : 22 DS : 4 A : 2		

HIVER 1994

LOIS	Urgence	Rapporteur	Dispositions prévues par la loi	Dispositions appliquées	Dispositions en attente au 15/09/1995
Loi 95-5 relative à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord	Non	M. Robert	LOI APPLICABLE		
Loi 95-116 portant diverses dispositions d'ordre social	Oui	M. Huriet M. Madelain	DCE : 34 D : 20 A : 9 VR : 3 Rapports : 5	DCE : 12 DS : 15 A : 3 R : 1	DCE : 25 DS : 10 A : 7 R : 4 VR : 2 Rapports : 4

(VR : Voie réglementaire)

ETE 1995
(Session extraordinaire

<i>LOIS</i>	<i>Urgence</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Dispositions prévues par la loi</i>	<i>Dispositions publiées au 15.09.1995</i>
Loi 95-881 instituant le CIE	Oui	M. Souvet	DS : 3 DCE : 5 Rapports : 2	DS : 2
Loi 95-882 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale	Oui	M. Souvet	DS : 2 DCE : 1	DCE : 1 DS : 1

**Interrogation de la base APLEG
depuis le début de 1995**
(statistiques établies par le service de
l'Informatique et du développement technologique)

INTERROGATIONS SUR LA BASE APLEG - Année 1995		
	29,50	3615
JANVIER	418	166
FEVRIER	261	189
MARS	153	199
AVRIL	327	131
MAI	515	191
JUIN	212	398
JUILLET	117	315
AOUT	100	32
Total minutes	2103	1821
Total heures	35,05	27,02
Total Général	62,07	